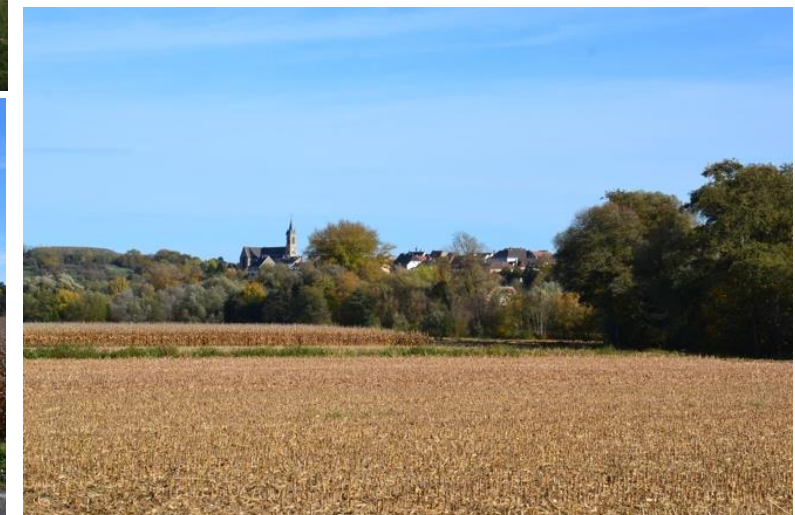
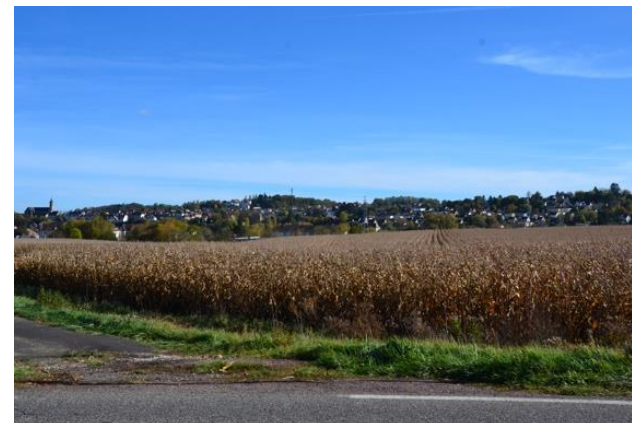


Ancienne communauté de communes d'Altkirch

Altkirch | Aspach | Carspach | Heimersdorf | Hirsingue | Hirtzbach

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Evaluation environnementale



Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : 12 décembre 2019

Le Président,

Michel Willemann :



12 DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	4
2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D’EVALUATION	7
2.1	Cadre juridique	7
2.1.1	Le droit européen	7
2.1.2	Le droit français	7
2.2	Objectifs de l’évaluation environnementale	7
3	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	9
3.1	Recherche de cohérence des politiques publiques.....	9
3.2	Articulation avec les documents de rang supérieur	10
3.2.1	Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau.....	10
3.2.2	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse	19
3.2.3	Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Largue	20
3.2.4	Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Sundgau	21
4	PERSPECTIVES D’ÉVOLUTION DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	22
4.1	Perspectives d’évolution de l’état initial de l’environnement sans mise en œuvre du PLUi	22
4.2	Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	26
5	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI, HORS SITES NATURA 2000	31
5.1	Incidences du PADD	31
5.1	Incidences des règlements écrit et graphique, des OAP sectorielles et des emplacements réservés	34
5.1.1	Zones agricoles et naturelles	34
5.1.2	Zones urbaines	36
5.1.3	Zones à urbaniser, OAP relatives aux zones AU et OAP thématique habitat	38
5.1.4	Protections spécifiques	61
5.1.5	Emplacements réservés	62
5.2	Incidences de l’OAP Coulées d’eau boueuse	62
5.3	Synthèse des incidences par enjeu environnemental et conclusion sur leur caractère notable	63
6	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU DE SITES NATURA 2000	66
6.1	Sites Natura 2000 présents sur le territoire	66
6.1.1	La Zone Spéciale de Conservation n° FR 4201811 « Sundgau, région des étangs »	66

6.2	Incidences du PADD	66
6.3	Incidences des règlements écrit et graphique	66
6.4	Conclusion sur les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000	68
7	EXPLICATION DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLUI A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	69
8	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	70
10	INDICATEURS DE SUIVI.....	73
10.1	Contexte.....	73
10.2	Tableau des indicateurs.....	73
11	DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	75
11.1	Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale	75
11.1.1	Investigations de terrain	75
11.2	Sources utilisées et acteurs mobilisés.....	75
11.2.1	Sources	75
11.2.2	Acteurs	77
12	ANNEXES	79
12.1	Diagnostics « Zones humides » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation.....	79
12.2	Diagnostic « biodiversité » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation.....	80

1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les objectifs généraux du PLUi sont définis dans le code de l'urbanisme (article L101-2) ; en voici une liste non exhaustive :

- le développement urbain maîtrisé et la lutte contre l'étalement urbain
- une utilisation économe des espaces naturels
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- la sécurité et la salubrité publiques
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

Ces deux parties permettent de dresser un état des lieux du territoire et une analyse des principaux enjeux auxquels le PLUi peut tenter de répondre, notamment à travers la rédaction des orientations du PADD.

Le diagnostic territorial traite différentes thématiques telles que la démographie, le parc de logements, l'économie, les transports et déplacements, le tissu urbain, la consommation de l'espace, etc.

L'état initial de l'environnement traite du milieu physique, des espaces naturels, du paysage, des continuités écologiques, des risques naturels et technologiques, des nuisances, des déchets, de l'énergie, etc. Il est complété par une expertise menée par un bureau d'études en environnement visant à identifier la présence ou non de zones humides sur les secteurs de projets définis dans le PLUi.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont annexés au dossier de PLUi et une synthèse est présentée au début du présent rapport. L'expertise relative aux zones humides figure également en annexe.

Le projet d'aménagement et de développement durables (ou PADD)

Le PADD est un document fondamental du projet de PLUi. Il expose le projet de territoire. Il est élaboré à partir des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et à partir des éventuels projets de la collectivité.

Il définit des grandes orientations organisées autour de différentes thématiques obligatoires listées par le code de l'urbanisme telles que l'habitat, le paysage, les transports et déplacements, etc.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire.

Les principales orientations retenues dans le PADD du Secteur d'Altkirch sont les suivantes :

■ en matière d'aménagement, urbanisme et paysage :

- Organiser le territoire pour un développement équilibré
- Préserver la typicité de l'urbanisme sundgauvien
- conserver les éléments marquants du paysage du territoire
- Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix de développement pour protéger les personnes et les biens
- Prendre en compte les spécificités communales en matière d'aménagement et d'urbanisme

■ en matière d'habitat :

- Diversifier la production de logements pour répondre aux besoins de tous et à chaque étape de la vie
- Favoriser la mobilisation du parc de logements existants et promouvoir le dynamisme des centralités

■ en matière d'équipements et loisirs :

- Conserver un bon niveau d'équipement sur l'ensemble du territoire et anticiper les besoins futurs de la population
- S'appuyer sur les ressources et les richesses du territoire pour développer les activités de loisirs

■ en matière de réseaux d'énergie :

- Encourager le développement des réseaux d'énergies renouvelables

■ en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Assurer la préservation des espaces naturels et des ressources du territoire
- Protéger les espaces agricoles et favoriser un développement durable de l'agriculture sur le territoire

■ en matière de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Préserver les réservoirs de biodiversité, boisements, ripisylves, prairies humides le long de l'Ill et les coupures vertes entre les villages

■ en matière de transport et déplacements :

- Développer les modes de transport alternatifs à la voiture « individuelle »
- Développer le rôle multimodal de la gare d'Altkirch
- Améliorer le fonctionnement urbain du territoire

▪ en matière de développement des communications numériques :

- Développer les services de communication électronique performants et la fibre optique
- Favoriser l'enfouissement des réseaux

▪ en matière de développement économique et équipement commercial :

- Développer l'activité économique sur le territoire et conforter les zones d'activités existantes
- Créer les conditions pour maintenir les commerces et des services à la population dans les cœurs de ville/village
- S'appuyer sur les richesses du territoire pour développer le tourisme
- Permettre le développement d'une agriculture durable sur le territoire

Le PADD doit également comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, c'est-à-dire que le projet de PLU doit déterminer une surface maximale à urbaniser en extension urbaine, en cohérence avec ses besoins, et proposer des mesures visant à optimiser l'espace afin de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles.

Sur le Secteur d'Altkirch, ces objectifs visent à contribuer aux efforts nationaux de modération de la consommation foncière à destination d'habitat et à poursuivre la densification du tissu bâti pour limiter l'étalement urbain. Ils s'inscrivent également dans les orientations du SCoT du Sundgau :

- Réduire de près de 20% la consommation foncière annuelle moyenne à destination d'habitat : 60 ha urbanisables au maximum en extension à l'horizon 2036 (65 ha en dehors du T0 du SCoT)
- 20% de la production de logements à Heimersdorf à réaliser dans le cadre du renouvellement urbain, 30% dans les autres communes
- Respecter une densité minimale en extension de 13 logements/ha à Heimersdorf, 20 logements/ha à Aspach, Carspach et Hirtzbach, 27 logements/ha à Altkirch et Hirsingue

Le PADD définit donc les grandes orientations thématiques pour le PLUi à l'horizon 2036. Ces orientations ont ensuite été traduites dans les pièces réglementaires du PLU que sont le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le règlement graphique et écrit

Le règlement graphique est le plan délimitant les différentes zones et différents secteurs du PLU (zonage) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Le règlement écrit comprend des dispositions générales et les différentes règles applicables dans chacune des zones délimitées, notamment en matière d'implantation des futures constructions, de leur hauteur, de leur aspect extérieur, de règles de stationnement, d'utilisation des espaces libres, etc.

Le règlement comprend également, en lien avec les orientations fixées dans le PADD, différentes trames graphiques telles que : les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de

l'urbanisme (bâtiments remarquables, éléments du patrimoine...) et ceux identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (ripisylves, haies et boisements, zones humides remarquables), afin d'y attribuer des dispositions réglementaires visant à les préserver ou les mettre en valeur.

Les emplacements réservés figurent aux documents graphiques. Ils sont délimités principalement en vue d'améliorer la trame viaire (création ou élargissement de voie), de limiter le risque de coulées d'eau boueuse (création de bassins de rétention des eaux, création de bandes enherbées et haies) et prévoir des équipements publics (pôle scolaire à Hirtzbach, zone de loisirs à Altkirch).

Les orientations d'aménagement et de programmation (ou OAP)

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement de différents secteurs, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement pour apporter notamment un aspect plus qualitatif aux projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement et pour garantir l'optimisation du foncier. Elles appuient et complètent les prescriptions inscrites dans le règlement écrit.

Dans le PLUi du secteur d'Altkirch, deux types d'OAP sont définies : d'une part les OAP sectorielles et d'autre part les OAP thématiques.

- Les OAP sectorielles ont été établies pour encadrer le développement des zones d'urbanisation future en extension à vocation résidentielle et à vocation d'activités économiques et quelques secteurs en zone urbaine (cœur de village d'Heimersdorf).
- Les OAP thématiques sont fixées pour prendre en compte une problématique particulière et qui concerne un territoire plus large : les coulées d'eau boueuse et la mixité de l'habitat.

Les futurs aménagements doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans ces OAP.

Les secteurs concernés par des OAP sont repérés sur les plans de zonage du PLUi.

L'évaluation environnementale

Le PLUi du Secteur d'Altkirch est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce cadre, sont analysés notamment : l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan, etc.

L'évaluation environnementale menée fait état :

- d'une compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur,
- des enjeux environnementaux (espaces naturels, paysage, risques, nuisances, etc.) à travers la réalisation de l'état initial de l'environnement,
- des incidences essentiellement positives du PLUi sur ces enjeux environnementaux
- de la prise en compte de ces enjeux lors de l'élaboration du PADD, du zonage, du règlement et des OAP

Dans un premier temps, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les atouts et les sensibilités du territoire propres à chaque thématique environnementale et donc de faire ressortir les enjeux au regard de la mise en œuvre du PLUi. Les documents du PLUi ont été élaborés en prenant en compte les différents enjeux environnementaux.

Afin de vérifier cette bonne prise en compte et l'existence d'éventuelles incidences, l'évaluation des documents a été menée en croisant ces différents documents avec les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, des investigations de terrain ont été menées et des contacts ont été pris auprès de différents acteurs afin de compléter la caractérisation des enjeux et des incidences.

Parmi les incidences positives du PLUi sur l'environnement, on peut citer les suivantes :

- **Préservation des espaces de biodiversité remarquable dont Natura 2000** (inscription en zone inconstructible)
- **Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration** (idem ci-dessus)
- **Préservation des zones d'expansion des crues** (inscription en zone inconstructible)
- **Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions du PPRi et de l'Atlas des zones inondables** (dispositions générales du règlement et localisation des zones AU)
- **Limitation de l'exposition au risque de coulées de boues** (création de bassins de rétention des eaux et de bandes enherbées/haies et OAP spécifique à cette thématique)
- **Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier** (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) (notamment via l'OAP habitat)
- **Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement** (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) (règlement écrit des zones U et AU et certaines OAP)
- **Préservation des puits de carbone** (inscription en zones N inconstructibles, L151-23)
- **Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes** (L151-19 et 23)
- **Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles**
- **Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées**

Des incidences incertaines, relatives, concernent la prise en compte du risque coulées de boues sur deux secteurs d'extension à Altkirch (risque néanmoins déjà pris en compte à travers l'OAP thématique « coulée de boues »).

Les indicateurs de suivi

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi dispose d'indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Ce dispositif doit permettre d'évaluer la cohérence du projet et des impacts induits, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pourvoir, le cas échéant, faire évoluer le document d'urbanisme.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer, au fil du temps, les résultats induits par le PLUi selon les différents critères retenus.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D'ÉVALUATION

2.1 Cadre juridique

2.1.1 Le droit européen

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2.1.2 Le droit français

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.122-6, L.414-4, R. 122-20, R.414-23 ;
- Code de l'urbanisme : art. L.104-2 à L.104-5, R.104-8 et 9, R.104-18 à 33, R.123-2-1/R.151-3 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006 ;
- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (CGDD, décembre 2011) ;
- Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique. Note méthodologique (CGDD, mai 2015).

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3.1 Recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire et les communes alentours ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en compte ayant une valeur juridique fondamentalement différente¹).

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le **rôle intégrateur du SCoT**, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

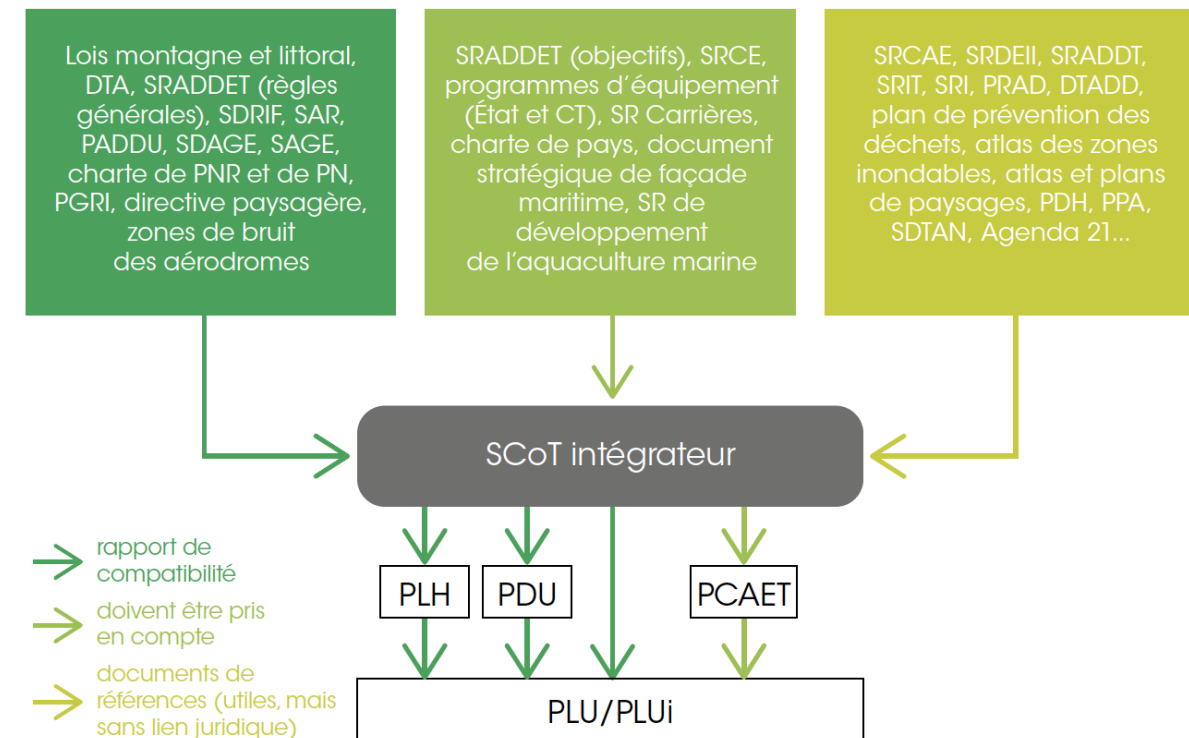


Figure 1. Rôle intégrateur du SCoT – liens juridiques

Source : Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Mai 2016

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « **les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports** ».

L'article L131-5 du même code indique que « **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** ».

Par ailleurs, l'article L131-7 définit les documents avec lesquels les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte en l'absence de SCoT.

Le tableau suivant dresse, en ce qui concerne le territoire, l'état des lieux des documents avec lequel le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

¹ La relation de compatibilité s'entend comme l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, les éléments de définition proviennent de la doctrine et de la jurisprudence. Dans ce sens, un rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Relation avec le PLUi	Document	Etat des lieux
Compatibilité	SCoT	SCoT du Sundgau , approuvé le 10 juillet 2017
	Schéma de mise en valeur de la mer	Territoire non concerné
	Plan de déplacements urbains (PDU)	Territoire non concerné ²
	Programme local de l'habitat (PLH)	Territoire non concerné ³
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Territoire non concerné
Prise en compte	Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)	PCAET du Sundgau , en cours d'élaboration
	Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Schéma non engagé ⁴

3.2 Articulation avec les documents de rang supérieur

3.2.1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau

Le PLUi du secteur d'Altkirch est concerné par SCoT du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017. Ce document a un rôle intégrateur vis-à-vis des autres documents cadres.

Les dispositions du PLUi doivent être compatibles avec les orientations du SCoT du Sundgau contenues dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il est à noter que ce document contient de manière distincte des "prescriptions" (avec lesquelles le PLUi doit être compatible) et des

² Par l'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants pour lesquelles des mesures en faveur de la qualité de l'air sont mises en œuvre, et notamment l'établissement d'un PDU.

³ Par l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation qui définit les EPCI pour lesquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire : métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

⁴ Schéma prévu par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dont l'élaboration est dévolue aux conseils départementaux. Aucun conseil départemental de la région Grand Est n'a engagé la démarche ; un des objectifs du futur programme régional de la forêt et du bois est de dresser un « état des lieux des freins actuels [...] pour déboucher sur des propositions concernant les modalités d'élaboration de ces schémas d'accès départementaux, en vue de l'élaboration du schéma régional d'itinéraire de ressources forestières. » (Projet de PRFB – version du 14 septembre 2018).

recommandations" (le PLUi tend à y répondre dans la mesure du possible et en cohérence avec le projet de territoire).

I - Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Les grandes orientations d'aménagement	
1.1 - L'armature territoriale, un marqueur pour organiser le développement du Sundgau	
A - Renforcer le territoire en créant les conditions pour optimiser le rayonnement de son centre. Sur le pôle Altkirch-Hirsingue-Carspach, Aspach-Hirtzbach : conforter l'existant et renforcer les fonctions centrales par le renouvellement urbain et une extension de l'urbanisation maîtrisée, construire une grande part de nouveaux logements (avec petites surfaces, collectifs, offre locative), renforcer les densités de logements, proscrire toute urbanisation déconnectée, privilégier les capacités de densification, renforcer une offre économique au service de tout le territoire	La projection démographique envisagée sur les communes d'Altkirch, Hirsingue, Carspach, Aspach et Hirtzbach vise un rééquilibrage à l'échelle du secteur d'Altkirch, notamment en renforçant le développement du bourg centre et du bourg complémentaire du territoire c'est à dire Altkirch et Hirsingue et en modérant le fort développement de Carspach. L'objectif est de conforter l'existant. Le projet de territoire, à travers le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permet une répartition équilibrée de l'offre en nouveaux logements et une diversification du parc en particuliers à Altkirch et Hirsingue où la demande est supérieure. Les densités résidentielles minimales imposées dans les nouveaux secteurs d'urbanisation sont plus vertueuses que celles observées sur le territoire ces dernières années et illustre la dynamique de densification des espaces bâtis.
B - Soutenir le rôle des pôles complémentaires	Cette orientation ne concerne pas le territoire du secteur d'Altkirch
C - Développer les pôles de proximité	Cette orientation ne concerne pas le territoire du secteur d'Altkirch
D - Intégrer les unités de proximité à la dynamique de développement : offre d'habitat maîtrisée, équilibre entre fonction résidentielle et services de proximité, mise en valeur du caractère de chaque village, efforts de diversification du parc de logements et de densité moindres, maintien de la typicité architecturale et paysagère, mobilisation du renouvellement urbain	Sur le secteur d'Altkirch, cette orientation concerne uniquement la commune d'Heimersdorf. Le développement démographique envisagé sur la commune est moins important que sur le reste du territoire, afin de modérer encore davantage le développement urbain. La réalisation de nouveaux logements est modérée et le renouvellement est privilégié. Un seul secteur d'extension est délimité. Ces mesures visent à préserver le caractère rural de la commune.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Les grandes orientations d'aménagement	
1.2 - Consolider et structurer le tissu économique local	
Limiter la croissance démographique et encourager le développement d'emplois pour éviter un trop grand déséquilibre entre les fonctions résidentielles et économiques du territoire	La délimitation des zones à vocation économique sur le territoire du secteur d'Altkirch favorise le maintien et le développement de secteurs d'activités variés et répartis sur l'ensemble du territoire.
Poursuivre l'effort de reconversion des friches et des surfaces vacantes pour implanter des activités	L'objectif est notamment de limiter la consommation des espaces agricoles. Le projet du secteur d'Altkirch définit plusieurs zones d'activités économiques de différentes dimensions et réparties sur l'ensemble du territoire. Cette délimitation reprend principalement les zones existantes pour permettre la poursuite du développement des activités sur site et la densification du secteur. Des secteurs d'extension sont également délimités principalement dans le prolongement des zones d'activités existante lorsque les capacités de densification ne permettent pas de répondre aux besoins locaux.
Localiser prioritairement les activités tertiaires dans les espaces déjà urbanisés	Le règlement du PLUi permet l'installation et le développement d'activités tertiaires au sein de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, notamment celles dont la vocation dominante est résidentielle. Il s'agit ainsi de préserver les espaces agricoles et de consolider les formes urbaines et l'accessibilité de ces activités aux populations.
Optimiser les surfaces des zones d'activités existantes	Afin de limiter la consommation foncière, le règlement du PLUi favorise, à travers les règles de prospect, la densification du bâti au sein des zones d'activités économiques.
Concernant le tourisme : développer l'offre d'hébergements, poursuivre le maillage des pistes cyclables et des circuits de randonnées, préserver les atouts naturels et les paysages, valoriser les trames vertes et bleues	Le développement de l'activité touristique figure parmi les orientations du PADD du secteur d'Altkirch. Le zonage préserve les espaces naturels et les paysages, supports de l'activité touristique. Le règlement du PLUi permet également le développement des modes d'hébergement et des commerces et notamment les restaurants au sein des zones urbaines et à urbaniser, y compris dans les centres des villages. Un STECAL a également été créé au niveau de l'Auberge Sundgauvienne pour permettre le développement du principal hébergement hôtelier du secteur.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les principes d'urbanisation future	
2.1 - Donner la priorité au renouvellement urbain	
Limiter l'étalement urbain en fixant des quotas d'extensions urbaines inférieurs à la consommation foncière réelle observée entre 1999 et 2012 et en spécifiant une localisation de ces extensions en continuité des zones urbaines existantes	Les zones d'extension urbaine, à vocation résidentielle ou à vocation économique, sont localisées en continuité des zones urbaines existantes. Le PADD fixe des surfaces d'extensions maximales à inscrire dans le document d'urbanisme, en cohérence avec les orientations du SCoT et dans un objectif de modération de la consommation de l'espace par rapport aux surfaces artificialisées au cours des dix dernières années.
Donner la priorité aux opérations de renouvellement urbain	Le PADD du secteur d'Altkirch fixe une part minimale de logements à réaliser dans le cadre du renouvellement urbain, soit 20% au moins à Heimersdorf et 30% au moins dans les autres communes. A l'échelle du territoire du secteur d'Altkirch, cette part représente 33,7% du total des logements envisagés à l'horizon 2036. Les potentialités de création de logements en renouvellement urbain ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLUi afin de modérer la surface à inscrire en extension urbaine pour réaliser de nouveaux logements.
L'urbanisation des secteurs en renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle et de compatibilité avec l'environnement immédiat (cohérence avec le tissu urbain existant, bonne insertion des volumes, compatibilité des fonctions)	Le règlement applicable aux zones urbaines favorise la densification des espaces et la mixité fonctionnelle (règles d'implantation des constructions, autorisation de certaines activités et services au sein des espaces à dominante résidentielle). Les OAP favorisent la mixité sociale grâce à la diversification du parc de logements.
Pour justifier la préservation d'éléments, privilégier l'usage de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	Des éléments du patrimoine sont repérés aux documents graphiques du PLUi au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et des prescriptions particulières sont inscrites dans le règlement afin de les protéger.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les principes d'urbanisation future	
2.2 - Recentrer les extensions de chaque commune	
Réaliser les extensions urbaines en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées	Les extensions urbaines, à vocation résidentielle ou à vocation économique, sont délimitées en continuité de l'espace bâti existant et de manière à éviter les extensions linéaires le long

Envisager l'urbanisation en épaisseur de la tâche urbaine existante plutôt que de façon linéaire le long des axes routiers	des axes routiers, notamment pour limiter l'étalement urbain et le phénomène de conurbation entre les communes.
Recourir de manière restreinte aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme pour l'insertion de l'habitat isolé	Trois STECAL permettant le développement de l'habitat isolé sont délimités par le projet de PLUi. Il s'agit du secteur Nh à Hirsingue (site d'une maison d'habitation existante avec annexes et espaces arborés à proximité de l'usine Lang), du secteur Ng à Heimersdorf (site de sédentarisation des gens du voyage) et du secteur Nc à Heimersdorf (site piscicole et habitations).

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les principes d'urbanisation future	
2.3 - Rechercher une optimisation de la consommation foncière	
Rechercher une augmentation des densités actuelles tout en veillant à ce que ces dernières ne soient pas perturbatrices de l'image ou du fonctionnement du quartier	Le PADD fixe des densités minimales à respecter par commune lors des nouvelles opérations d'aménagement. Celles-ci ont été fixées de manière à augmenter la densité moyenne réalisées ces dernières années sur le territoire et de manière à respecter l'armature urbaine. Ainsi, elle est fixée à 27 logements/ha à Altkirch et Hirsingue (au lieu de 25 et 19 logements/ha constatée ces dix dernières années), 20 logements/ha à Aspach, Carspach et Hirtzbach (au lieu de 17 logements/ha) et 13 logements/ha à Heimersdorf (au lieu de 10 logements/ha). Ces densités sont retranscrites dans les OAP pour les secteurs d'urbanisation future en extension. Le règlement écrit du PLUi ainsi que les OAP assurent l'intégration des futures constructions au sein de leur environnement bâti et naturel afin de ne pas perturber l'image ou le fonctionnement du quartier.
Maintenir ou développer des surfaces végétalisées dans les nouveaux projets d'aménagements	Les OAP prévoient le maintien et/ou la création d'espaces végétalisés au sein des futurs projets d'aménagement.
Réduire au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols y compris dans les espaces urbanisables	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les principes d'urbanisation future	
2.4 - Maintenir des coupures vertes entre les espaces urbanisés	
Conserver des coupures franches entre les espaces urbanisés	La délimitation judicieuse des zones urbaines et à urbaniser permet de maintien de coupures vertes entre les tissus urbains des communes ainsi que la préservation des espaces de vergers (notamment à Hirtzbach) et de jardins qui marquent l'identité des villages sundgauviens. Les objectifs sont de pérenniser les activités agricoles entre les tissus urbains, de conserver les ouvertures paysagères, de préserver les corridors écologiques permettant à la faune et la flore de rejoindre les noyaux de biodiversité, de corriger la tendance aux extensions urbaines linéaires le long des axes routiers et le risque de conurbation (notamment entre Hirsingue et Heimersdorf), et de permettre une "aération" et une structuration du tissu urbain.
Articuler la densification des espaces urbanisés avec la préservation de l'organisation urbanistique des villages sundgauviens (préservation des vergers et des jardins insérés dans la tâche urbaine...)	

II - Les grands équilibres dans l'urbanisation

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Les orientations relatives à la production de logements	
1.1 - Maitriser le développement résidentiel	
A - Programmer une production de 500 logements/an en moyenne : 106 dans le pôle principal, 114 dans les pôles complémentaires, 45 dans les pôles de proximité et 231 dans les unités de proximité (recommandation)	Le projet du secteur d'Altkirch participe à l'effort de production de logements demandé à l'échelle du Sundgau. En effet, à l'horizon 2036, il envisage la réalisation d'environ 1 900 logements répartis sur les six communes du territoire, soit environ 105 logements par an en moyenne.
B - Diversifier la typologie des nouveaux logements dans les zones d'extension de l'urbanisation. Pour les logements collectifs : au moins 50% à Altkirch et Hirsingue, 30% à Carspach, Hirtzbach et Aspach, 20% à Heimersdorf Pour les logements intermédiaires : au moins 25% à Altkirch et Hirsingue, 30% à Carspach, Hirtzbach et Aspach, 15% à Heimersdorf (recommandation)	Le projet de PLUi, notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation, vise à diversifier la typologie des nouveaux logements dans les zones d'extension de l'urbanisation. Les pourcentages minimums proposés par le SCoT ne sont toutefois pas repris en tant que prescriptions afin de pouvoir adapter les projets au contexte local et aux besoins.
C - Renforcer la mixité sociale (recommandation)	La mixité sociale est encouragée dans les nouveaux projets d'urbanisation grâce à un programme de logements diversifiés.

D - Redynamiser les cœurs de villages, des bourgs et des pôles : densification du tissu urbain existant, mobilisation des "dents creuses", renouvellement du parc, reconquête de la vacance Au moins 30% des nouveaux logements en "dents creuses" (taux à ajuster en fonction du contexte) (recommandation)	La proportion globale de nouveaux logements envisagés dans le cadre du renouvellement urbain dans le projet de PLUi, dont la mobilisation de "dents creuses", est de 33,7%.
E - Répondre à l'accueil des gens du voyage	En accord avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire d'accueil permanente est projetée sur le territoire d'Altkirch. En outre, l'aménagement d'un site sédentarisé sur le territoire d'Heimersdorf est en cours en réponse à la présence d'un site non autorisé en entrée de village.
F - Réduire la consommation foncière pour la création de nouveaux logements Densités brutes (voiries, réseaux et espaces communs inclus) moyennes minimales à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation : 27 logements/ha à Altkirch et Hirsingue, 20 logements/ha à Carspach, Hirtzbach et Aspach, 13 logements/ha à Heimersdorf. Enveloppe foncière maximale sur 20 ans : 20,5 ha à Altkirch, 13,0 ha à Hirsingue, 7,5 ha à Aspach, 12,5 ha à Carspach, 7,5 ha à Hirtzbach, 3,0 ha à Heimersdorf (soit 64 ha au total)	Le PADD fixe des densités minimales à respecter par commune lors des nouvelles opérations d'aménagement. Elles sont en accord avec les orientations du SCoT, à savoir un minimum de 27 logements/ha à Altkirch et Hirsingue, 20 logements/ha à Carspach, Hirtzbach et Aspach, et 13 logements/ha à Heimersdorf. A l'horizon 2036, le projet de territoire envisage la mobilisation d'une superficie inférieure à 65 ha hors T0 sur l'ensemble du secteur d'Altkirch pour l'urbanisation future à destination d'habitat.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Les orientations relatives à la production de logements	
1.2 - Consolider la politique foncière	
Réhabiliter le parc existant (recommandation)	Le PLUi favorise la réhabilitation du bâti existant en zones urbaines à travers les dispositions du règlement écrit (normes de stationnement allégées pour les opérations de réhabilitation, évolution du bâti existant autorisé...)

Se constituer des réserves foncières (recommandation)	Des emplacements réservés ont été créés pour réaliser des équipements publics et des voiries. Les communes en sont les bénéficiaires.
--	--

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.1 - Maintenir un tissu économique local diversifié	
Conserver la fonction généraliste des zones d'activités	Le règlement du PLUi applicable aux zones d'activités économiques permet l'accueil de diverses activités, commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles, afin de conserver la fonction généraliste et complémentaires des zones d'activités. Ceci permet de satisfaire une diversité de demandes en termes de taille des parcelles, vocation des zones, immobilier d'entreprise, de services aux entreprises sur la zone. La délimitation des zones d'activités et de leurs extensions modérées œuvrent en faveur d'une meilleure densification des espaces économiques.
Rechercher une plus grande densité dans les pôles d'activités et les zones commerciales	
Diversifier l'offre d'accueil des nouvelles entreprises (offre foncière, taille et forme des parcelles)	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.2 - Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques	
Zones d'activités d'intérêt stratégique : Altkirch-Carspach : 30 ha (plafond d'urbanisation) Respecter des exigences qualitatives de haut niveau (accessibilité, accès optimal en haut débit en TIC, qualité architecturale et paysagère soignée, limitation de l'impact environnemental par la gestion énergétique, des déchets, des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols...)	Le PLUi délimite les secteurs d'extension à vocation d'activité économique suivants : Altkirch-Carspach : secteur 2AUe de 16,4 ha Altkirch : secteur 1AUe de 6,9 ha Aspach : secteur 1AUe de 1,2 ha Hirsingue : secteur 1AUe de 1,4 ha
Zones d'intérêt territorial (plafonds d'urbanisation) : Altkirch : 8 ha, Aspach : 1 ha, Hirsingue : 4 ha	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.3 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique	
Renforcement de l'offre foncière à inscrire dans une démarche de qualité de l'accueil des entreprises : services appropriés, qualité environnementale des zones d'activités économiques à développer, développement et diversification de l'immobilier d'entreprises, offre adaptée de logements et d'équipements dans les communes qui développent une zone, effort en matière de qualité architecturale des bâtiments, traitements qualitatifs des espaces extérieurs avec réalisation systématique d'aménagements en insertion paysagère, privilégier les espaces verts	Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour les zones d'activités économiques du territoire favorisent la qualité des sites et de leur environnement.
Intégrer l'aménagement numérique dans les diagnostics des documents d'urbanisme locaux Intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques pour tous travaux, constructions, installations et aménagements et prévoir les réservations nécessaires en lien avec le SDTAN	Le diagnostic territorial, le PADD et le règlement du PLUi intègrent la problématique des réseaux de communication numériques (développement de la fibre optique, raccordement des nouvelles constructions aux réseaux numériques).

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.4 - Développer et diversifier le tissu commercial	
Améliorer la réponse aux besoins de la population résidente	Le projet de développement économique du secteur d'Altkirch a été établi en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et avec les besoins locaux. Le règlement permet notamment le maintien du commerce de proximité dans les villages, tandis qu'il permet, avec le zonage, le développement des zones commerciales existantes à Altkirch et Hirsingue à plus fort rayonnement.
Réaliser un développement commercial cohérent avec l'armature urbaine : en s'appuyant sur le pôle principal pour diversifier l'offre commerciale sur des besoins de consommation réguliers et occasionnels, en renforçant la fonction commerciale des pôles complémentaires, en opérant un maillage pour les achats réguliers avec des équipements de format modéré rayonnant à l'échelle d'un bassin de proximité, en maintenant et renforçant le commerce local dans les centralités des villages, en favorisant un développement commercial durable	Le maintien du commerce de proximité est également un enjeu identifié au cœur d'Altkirch dans le cadre du diagnostic territorial du PLUi. Le règlement tend donc à favoriser ce type d'activité en zone urbaine, mais aussi en zone d'urbanisation future.
Nouvelles structures commerciales "supérieures" autorisées au sein du pôle principal et des pôles complémentaires, avec surface de vente de 1 000 m² maximum par commerce	La surface de vente des nouvelles structures commerciales est encadrée par le règlement du PLUi. Il convient de préciser que le code de l'urbanisme ne permet pas de faire de nouvelles

Nouvelles structures commerciales "intermédiaires" autorisées au sein du pôle principal, des pôles complémentaires, des pôles de proximité, avec surface de vente de 1 000 m² maximum par commerce Autorisées également au sein des unités de proximité si des commerces de plus de 300 m² existent déjà	sous-destinations telles que « activité commerciale à vocation agricole ». La distinction entre 300 et 1000m² n'est donc pas possible. De ce fait, à Altkirch et Hirsingue où, au sein même des zones U il existe d'importantes surfaces commerciales, le seuil est porté à 1000m². En revanche, ailleurs il est porté à 300m² car les enjeux sont moindres.
Nouvelles structures commerciales "de proximité" autorisées sur toutes les communes, avec surface de vente de 300 m² maximum par commerce (sauf valorisation de produits locaux ou activité commerciale à vocation agricole où la surface de vente est de 1 000 m² maximum par commerce)	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.5 - Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole	
Tenir compte de la viabilité des espaces agricoles dans les choix de localisation des extensions urbaines (résidentielles ou économiques) en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impacts négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations) dans la limite de solutions économiquement supportables	L'ensemble des orientations relatives à la limitation de la consommation foncière et à la recherche de densité au sein du PLUi concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Cet objectif est illustré dans le PADD et le zonage (délimitation des zones agricoles constructibles et inconstructibles).
Prévoir des secteurs constructibles en adéquation avec les besoins agricoles (potentiel d'extension, réglementation, facilité de déplacement des machines agricoles...), le fonctionnement urbain, les sensibilités environnementales et paysagères	La délimitation des secteurs agricoles constructibles dans le cadre du PLUi a été effectuée au regard de la localisation des exploitations existantes et des besoins identifiés dans le diagnostic territorial, en lien avec les déclarations des exploitants du territoire. Cette délimitation permet le maintien et le développement des exploitations existantes, limite le morcellement et le mitage des espaces agricoles, et est attentive à la proximité avec les espaces résidentiels afin de limiter les éventuelles nuisances.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Les orientations relatives à l'équipement économique	
2.6 - Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire	
Diversifier l'offre récréative et d'hébergement	L'objectif est d'augmenter l'attractivité du territoire et d'améliorer la performance économique du secteur

Améliorer la communication sur les différents pôles touristiques du territoire	touristique sur l'ensemble du territoire.
Développer les services liés au tourisme (restaurants, artisanat, loisirs)	Le projet du secteur d'Altkirch œuvre, à travers le zonage et le règlement, en faveur du maintien et du développement de l'offre d'hébergement et des activités telles que le commerce de proximité et l'artisanat, supports touristiques.
Améliorer la signalétique des voies cyclables	Par ailleurs, la réalisation de nouvelles liaisons cyclables est prévue sur le territoire (PADD).

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
3. Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma	
3.1 - Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	
Autoriser la réalisation de contournements routiers d'agglomérations ou de recalibrage de routes existantes pour répondre à des enjeux de fluidité du trafic, de sécurité des habitants et d'amélioration du cadre de vie dans l'espace public : - le "Y" Altkirch-Mulhouse/Burnhaupt - le contournement de Tagsdorf et de Wittersdorf et le recalibrage de la "route haute" (RD419) - la déviation de la RD419 à hauteur de Ballersdorf - le contournement d'Altkirch et de Carspach (barreau ouest) - le contournement de Ferrette/Vieux-Ferrette - les déviations courtes de cœurs de villages	Le projet du secteur d'Altkirch prend en compte les projets routiers qui concernent son territoire. Le barreau ouest est inscrit dans le PADD.
Créer des emplacements réservés en fonction du degré d'avancement des études de faisabilité	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
3. Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma	
3.2 - Renforcer les transports collectifs et les modes doux de déplacements	
Prévoir de construire la plus grande part de logements neufs dans les secteurs desservis par le train et par la future liaison de bus à haut niveau de service (BHNS) devant relier Altkirch à Saint-Louis via Waldighofen	Altkirch est la commune la mieux desservie du territoire (routes départementales, gare, bus, future liaison BHNS). La délimitation des zones d'urbanisation future et les densités imposées dans le cadre du PLUi sur Altkirch œuvrent en faveur d'un plus fort développement de logements sur la commune.

Dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs : prévoir une densité de logements plus importante, permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques, de loisirs, de tourisme, d'équipements scolaires et culturels, intégrer des programmes diversifiés de logements notamment aidés	Une plus grande densité résidentielle est prévue sur les zones d'urbanisation future d'Altkirch, territoire le mieux desservi par les transports collectifs. Le développement des zones d'activités économiques d'Altkirch est également une priorité.
Encourager le développement de quartiers gare. Dans ces quartiers : favoriser les logements de petites tailles, la pluriactivité et les centralités (commerces, restaurants, services)	Le développement du secteur de la gare d'Altkirch est une des orientations du projet de territoire. L'objectif est de renforcer le rôle multimodal de la gare, notamment en développant les liaisons douces entre les zones d'activités et la gare et en trouvant une vocation aux terrains abandonnés alentours.
Réaliser des aires de covoiturage aménagées et sécurisées aux endroits les plus stratégiques (proximité zones d'emploi, d'études, de loisirs, des gares et arrêts de transports collectifs...)	Il s'agit notamment de développer les aires de covoiturage sur le secteur de la gare d'Altkirch. Plusieurs aires sont réparties sur le territoire, sur des parkings de supermarché. Une aire de covoiturage est déjà existante à Hirtzbach en entrée de village.
Créer des conditions favorables au développement des circulations douces dans les opérations d'aménagement	Les OAP permettent un développement du maillage de liaisons douces au sein des futurs secteurs urbanisés et en connexion avec le tissu urbain existant.
Prévoir des réserves foncières pour créer des pistes cyclables fonctionnelles afin d'assurer une desserte sécurisée entre communes. Ces réservations appelées "trames oranges" pourront être optimisées en sous-sol pour le passage de différents types de réseaux intercommunaux	Aucun emplacement réservé n'a été délimité pour la création de pistes cyclables au sein du PLUi. Néanmoins, le développement des pistes cyclables fait partie du projet intercommunal (comme indiqué dans le PADD du Secteur d'Altkirch). La collectivité dispose de suffisamment d'emprises foncières via les chemins ruraux et les voiries pour réaliser les cheminements cyclables projetés. Des cheminements sont par ailleurs prévus dans le cadre des OAP.

III - Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau	
1.1 - Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable	
Achever les procédures de protection réglementaires des périmètres de captages destinés à l'alimentation en eau potable	La problématique de la ressource en eau potable est prise en compte dans le projet de territoire, à travers le diagnostic, le zonage et le règlement notamment,

Intégrer aux règlements des PLU les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages	afin d'assurer une desserte optimale et en cohérence avec les besoins actuels et futurs.
Assurer une gestion pérenne des captages d'eau destinés à la production d'eau potable	
Achever les interconnexions entre réseaux d'alimentation en eau potable	
Orientation T5CO2 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 Ouverture à l'urbanisation d'un secteur possible uniquement si l'alimentation en eau potable est assurée ou projetée conformément à la réglementation en vigueur	
Suivre et porter une attention particulière aux captages d'eau potable non utilisés Savoir prioriser les ressources pour l'alimentation en eau potable Interdire (ou limiter sous justification) les nouveaux forages et prélèvements pour d'autres usages	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau	
1.2 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement	
Assurer la conformité des réseaux communaux de collecte des eaux usées	La problématique de l'assainissement est prise en compte dans le projet de territoire, à travers le diagnostic, le zonage et le règlement notamment, afin d'améliorer les réseaux. Certains secteurs à urbaniser sont soumis à un volet programmation en fonction de la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux. Le secteur d'extension localisé à Heimersdorf est classé en 2AU, son ouverture étant conditionné au raccordement de la commune au système d'assainissement collectif.
Ouverture à l'urbanisation d'un secteur possible uniquement si la collecte et le traitement des eaux usées sont assurés selon la réglementation en vigueur	
Tendre vers un assainissement complet des ensembles urbanisés par la production de zonages d'assainissement garantissant une couverture globale et spatialisée des réseaux d'assainissement collectifs et non collectifs	
Développer la mise en œuvre et l'extension des actions du SPANC par exemple en définissant des zones dédiées aux stations d'épuration pour garantir leur évolution et des emplacements réservés pour la mise en place de postes de refoulement et de mise en charge	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau	
1.3 - Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles	
Préserver et/ou maintenir les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'auto-épuration de l'eau, notamment : classement des berges en zone naturelle, règle d'absence de nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres à partir du haut de berge, identification et localisation des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et définition de prescriptions de nature à assurer leur protection Favoriser une gestion durable permettant aux ripisylves de remplir leurs différentes fonctions écologiques (maintien des berges, ombres portées, filtration des eaux ruisselantes riveraines, habitat et corridor pour la biodiversité)	Les ripisylves le long de l'III sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles sont repérées sur les documents graphiques et des prescriptions particulières visant à les protéger sont inscrites dans le règlement du PLUi.
Mettre en place des bandes enherbées ou végétalisées avec des essences adaptées au contexte floristique local, sur une bande de 5 mètres le long des cours d'eau (entretien des ripisylves, ramassage des bois morts ne mettant pas en péril la protection, est permis).	Le règlement du PLUi impose aux constructions et installations un recul d'au moins 6 mètres par rapport aux cours d'eau en zones urbaines et d'au moins 10 mètres en zones naturelles et agricoles. Les ripisylves sont, de plus, protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et le règlement autorise l'entretien des berges et des éléments végétaux.
Assurer la protection et la reconquête des zones humides particulièrement dans les zones soumises au risque d'inondation et dans les zones d'alimentation en eau potable	Le risque d'inondation et l'enjeu de préservation des zones humides sont pris en compte dans le projet de territoire (PADD, zonage, règlement, OAP).
Limiter la création de plans d'eau et l'interdire dans les zones les plus fragiles (têtes de bassin, zones de faibles débits...)	La création de plans d'eau n'est pas permise par le règlement du PLUi.
Mettre en place une gestion écologique sur les plans d'eau existants	Le PLUi n'a pas de levier d'action direct pour répondre à cette orientation.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau	
1.4 - Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées	
Poursuivre les pratiques raisonnées pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, prioritairement dans les parcelles agricoles situées le long des cours d'eau et dans les zones de captages : encourager la conversion progressive à l'agriculture biologique, le désherbage mécanique, la rotation des cultures, l'utilisation d'engrais verts... (recommandation)	Le PLUi n'a pas de levier d'action direct pour répondre à cette orientation.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
1. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau	
1.5 - Prendre en compte les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021	
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Les zones d'urbanisation future 1AU sont desservies au droit de la zone par les réseaux collectifs de distribution d'eau potable. Le règlement du PLUi assure le raccordement en quantité et qualité suffisante dans le respect de la réglementation en vigueur. Les captages d'eau potable sont inscrits aux plans de zonage pour faciliter leur prise en compte.
Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	Le PLUi n'a pas de levier d'action direct pour répondre à cette orientation.
Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux	Le PLUi n'a pas de levier d'action direct pour répondre à ces orientations. Néanmoins, ces dispositions favorisent la préservation des cours d'eau et de leurs abords (zonage, trame graphique de protection, règlement).
Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Le PLUi s'attache à préserver les zones humides identifiées sur le territoire.
Préserver les zones humides	Les zones humides remarquables identifiées sur le territoire sont préservées de l'urbanisation par le zonage et le règlement du PLUi. Les zones humides ordinaires sont prises en compte à travers les OAP sectorielles, pour les 4 secteurs concernés
Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux aquatiques (zone N, Ne).

Dans les situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisation nouvelles et des projets nouveaux	Les secteurs d'urbanisation future délimités sur le territoire ne sont pas concernés par des situations de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel	Les parties de territoire à fort intérêt naturel sont identifiées via l'état initial de l'environnement du PLUi. Les mesures prises visent à préserver ces espaces de l'urbanisation.
Ouverture à l'urbanisation d'un secteur possible uniquement si la collecte et le traitement des eaux usées sont assurés ou programmés selon la réglementation en vigueur	Les zones à urbaniser 1AU délimitées dans le projet de PLUi sont desservies par des réseaux d'assainissement et les zones 2AU devront l'être avant d'être ouvertes à l'urbanisation.
Ouverture à l'urbanisation d'un secteur possible uniquement si l'alimentation en eau potable est assurée ou programmée selon la réglementation en vigueur	Les zones à urbaniser 1AU délimitées dans le projet de PLUi sont desservies par des réseaux d'alimentation en eau potable et les zones 2AU devront l'être avant leur ouverture à l'urbanisation.
Garantir la préservation des zones de mobilité des cours d'eau	Le PLUi s'attache à préserver au maximum les abords des cours d'eau et les secteurs inondables et impose des reculs des constructions par rapport aux berges.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage	
2.1 - Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire	
Préserver les milieux les plus riches en biodiversité, identifiés notamment à l'aide des outils de protection et d'inventaires existants	Les milieux les plus riches identifiés sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle inconstructible.
Prendre en compte les enjeux écologiques des sites Natura 2000, des ZNIEFF et des espaces naturels sensibles	Ces espaces ont été identifiés et localisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLUi. Ils sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle à constructibilité interdite ou très limitée.
En dehors des espaces de protection et d'inventaires, protéger les milieux riches en biodiversité : les milieux aquatiques et humides remarquables (délimités par le SDAGE Rhin-Meuse), les zones humides ordinaires dans les secteurs à urbaniser, les pelouses sèches calcaires, les milieux forestiers comme les hêtraies-sapinières et les aulnaies frênaies, les ripisylves et les berges de tous les cours d'eau	Le PLUi, à travers son zonage, son règlement écrit et les OAP met en œuvre des mesures de protection des zones humides, des ripisylves, des boisements, des haies.

Préserver les espaces agricoles, particulièrement les zones herbagères, en limitant les possibilités d'habitat diffus et en recherchant une optimisation de la consommation foncière	Les espaces agricoles sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone agricole inconstructible et par une limitation forte de l'habitat diffus au sein de ces espaces (règlement restrictif).
Préciser les trames vertes par les cartographies réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Sundgau	Le bureau d'études en environnement a réalisé un état initial de l'environnement du territoire du secteur d'Altkirch qui comporte des cartographies, notamment celle des trames vertes locales.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage	
2.2 - Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire	
Prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la préservation et la valorisation des continuités écologiques	Le SRCE est pris en compte dans le projet du secteur d'Altkirch à travers différentes mesures visant à améliorer le cadre de vie, valoriser les paysages, permettre le déplacement des espèces, préserver le réseau écologique par le maintien de coupures d'urbanisation : zonage, règlement, OAP.
Identifier les continuités écologiques du territoire : sous-trame des milieux forestiers, des milieux ouverts, des milieux agricoles	Le bureau d'études en environnement a réalisé un état initial de l'environnement du territoire qui comporte des cartographies, notamment celle des continuités écologiques.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage	
2.3 - Préserver les zones humides remarquables et les fonctionnalités de leur réseau écologique	
Préserver les zones humides remarquables (délimitées dans le SDAGE Rhin-Meuse)	Les zones humides remarquables identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement, ainsi que les espaces classés en zone Natura 2000, sont protégés par un classement en zone naturelle inconstructible dans le projet de PLUi.
Protection absolue des zones humides correspondant à la zone Natura 2000 "Sundgau, région des étangs"	
En cas de travaux au niveau d'une zone humide remarquable, ils devront respecter l'intégrité de ces milieux	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
2. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage	
2.4 - Préserver et valoriser les paysages	
Respecter la définition des unités paysagères du Sundgau	Il s'agit de préserver la structure du caractère naturel du Sundgau. Pour cela, le projet du secteur

Respecter l'inventaire du patrimoine établi dans l'élaboration du SCoT du Sundgau et le compléter par un inventaire plus précis du patrimoine local	d'Altkirch est fondé sur un développement urbain modéré par rapport à la précédente décennie et en cohérence avec les besoins générés par les dynamiques démographiques. Celles-ci sont elles-mêmes fondées sur un rééquilibrage du territoire afin de renforcer les communes centrales telles qu'Altkirch et Hirsingue et modérer voire limiter le développement des autres communes, notamment Heimersdorf pour préserver son caractère rural. Cette politique œuvre en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine villageois. Les extensions urbaines envisagées sont délimitées en continuité de l'espace bâti existant et de manière à respecter l'enveloppe urbaine globale de la commune. Les OAP assurent le maintien ou la réalisation d'espaces verts notamment en franges urbaines, ainsi que la réalisation d'espaces publics de qualité. Le PADD et le règlement du PLUi assure l'enfouissement des réseaux dans un objectif de qualité paysagère.
Gérer l'urbanisation dans une optique d'harmonie paysagère : conforter la structure des villages en cas d'extensions urbaines, gérer les fronts urbains par une transition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces naturels, traiter les espaces publics	
Relier l'urbain et le rural dans un objectif de cohérence paysagère à l'échelle de tout le territoire : inscrire les communes dans leur site, assurer progressivement l'enfouissement systématique du réseau de distribution d'électricité de moyenne tension et du réseau téléphonique, protéger les points de vue remarquables	
Répondre aux enjeux et aux perspectives soulevées dans l'état initial de l'environnement : lisibilité des unités villageoises, qualification urbaine des centres urbains, intégration paysagère des nouvelles constructions, valorisation de l'eau et des milieux humides, entretien des milieux ouverts de coteaux et de fonds de vallées, lisibilité des lisières boisées et maintien d'espaces de respiration entre bâtis et massifs forestiers	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
3. Favoriser et développer la production d'énergies alternatives et inciter aux économies d'énergie	
Encourager le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse bois, biomasse agricole, géothermie de surface, solaire thermique) <i>(recommandation)</i>	Le développement des réseaux d'énergies renouvelables est encouragé dans le cadre du PADD, ainsi que la valorisation des résidus de production agricoles.
Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les zones urbaines ou à urbaniser <i>(recommandation)</i>	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
4. Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances	
Prendre en compte l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur les plans de prévention des risques en vigueur	Les risques connus sont identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du PLUi. Ils sont pris en compte dans la délimitation des zones, notamment pour localiser les zones

Identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations et de boue et définir des règles adaptées à la nature des risques identifiés	d'urbanisation future, et dans la rédaction du règlement, afin de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques, en particulier le risque d'inondation et de coulées de boues sur le secteur d'Altkirch.
Principe de non-urbanisation requis dans les secteurs soumis aux risques liés aux inondations et mise en place de prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité en cas de constructions nouvelles autorisées en zone inondable	
S'aligner sur les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE de la Largue : préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement, limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration, préserver les zones humides, prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLUi
5. Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets	
Réduire à la source la production de produits résiduels	Un développement urbain encadré, comme envisagé dans le projet de PLUi, permet de réduire et de maîtriser la production de produits résiduels.
Mettre en place une gestion durable des déchets en amont des opérations d'aménagement	
Identifier les anciennes décharges	L'état initial de l'environnement fait état et localise les décharges et anciennes décharges sur le territoire du secteur d'Altkirch

3.2.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le SCoT du Sundgau est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015. Néanmoins, il est demandé dans le cadre du DOO du SCoT de confronter les dispositions du SDAGE avec celles du PLUi. Cf. tableau ci-dessous.

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLUi
Inondations	
Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues	Les zones inondables du PPRI de l'III sont identifiées et préservées de l'urbanisation. Les abords de l'III sont classés en zone naturelle. Des reculs des constructions et installations sont imposés par rapport aux berges des cours d'eau dans toutes les zones
Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau Encourager l'infiltration	Règlement écrit : mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et prise en compte de la problématique de gestion des eaux de ruissellement, maintien de sols perméables aux eaux pluviales sur les parcelles
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques	Les zones humides remarquables sont identifiées dans l'état initial de l'environnement du PLUi et les zones humides ordinaires dans la présente évaluation environnementale (pour les zones AU) et sont préservées dans le cadre du zonage et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ou à travers les OAP sectorielles.
Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Orientations du PADD : "Mieux prendre en compte et tenter de réduire les risques de coulées d'eaux boueuses, en mettant des mesures de limitation du phénomène telles que la préservation des haies et chemins creux ou par la création de bandes enherbées et de haies au sein de l'espace agricole, et en aménageant les franges urbaines des zones d'urbanisation future afin de réduire le risque pour les personnes et les biens", "Permettre la réalisation d'aménagements pour la gestion du risque d'inondation et/ou des coulées d'eau boueuse". Dispositions réglementaires : - plusieurs emplacements réservés pour la création de bassins de rétention des eaux et pour la création de bandes enherbées et de haies afin de lutter contre les coulées de boues - haies et boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - OAP : création ou maintien de franges végétalisées sur les secteurs d'urbanisation future, conditionnement de

	l'aménagement à une étude hydraulique préalable pour une zone d'extension - règlement écrit : mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et prise en compte de la problématique de gestion des eaux de ruissellement, maintien de sols perméables aux eaux pluviales sur les parcelles
--	--

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLUi
Préservation des ressources naturelles	
Limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau	Les secteurs d'urbanisation future délimités sur le territoire ne sont pas concernés par des situations de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel	Les parties de territoire à fort intérêt naturel sont identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLUi. Il s'agit notamment des espaces classés Natura 2000, des zones humides remarquables, de l'espace naturel sensible, des espaces boisés, de l'III et ses ripisylves. Ces espaces sont préservés de l'urbanisation par un classement en zones naturelles à constructibilité très limitée et encadrée et/ou par la délimitation d'une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLUi
Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées. La priorité est de veiller à une application rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur	Les secteurs d'urbanisation future délimités en 1AU dans le PLUi disposent des conditions de bonne alimentation en eau potable et de bonne collecte des eaux usées. Le règlement écrit du PLUi prévoit le branchement aux réseaux collectifs selon un mode séparatif (eaux usées / eaux pluviales) afin de ne pas surcharger le réseau de collecte des eaux usées. Les secteurs délimités en 2AU ne sont pas desservis par les voies et réseaux collectifs, c'est pour cela qu'ils peuvent être ouverts à l'urbanisation uniquement à long terme.

3.2.3 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Largue

Les communes d'Aspach et Carspach sont concernées par le SAGE de la Largue révisé le 17 mai 2016.

Le SCoT du Sundgau est compatible avec les dispositions du SAGE. Néanmoins, il est demandé dans le cadre du DOO du SCoT de confronter les dispositions du SAGE avec celles du PLUi. Cf. tableau ci-dessous.

Dispositions du SAGE	Mesures prises dans le PLUi
Rétablir et préserver une bonne qualité des eaux de surface (aboutissement des travaux d'assainissement, généralisation des pratiques "zéro pesticides", maintien en herbe des lits majeurs des cours d'eau	Règlement écrit : raccordement obligatoire aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement, dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle Zonage : cours d'eau de l'III et ses abords préservés de l'urbanisation
Garantir une bonne qualité des eaux souterraines afin de permettre une bonne qualité de l'eau potable (réflexion partenariale agriculteurs/collectivités pour le maintien d'une activité d'élevage valorisant le maintien en herbe, reconquête des captages dégradés, suivi des sites de contamination potentielle et avérée)	Zonage permettant la préservation de surfaces agricoles cultivées et en herbe et la préservation et le développement des sites agricoles. Règlement écrit : raccordement obligatoire aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement, dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Garantir un débit optimum au maintien de la vie aquatique et de toutes les fonctionnalités des cours d'eau (notamment poursuite de la limitation de prise d'eau de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin)	Zonage : cours d'eau de l'III et ses abords préservés de l'urbanisation Règlement écrit : recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau dans toutes les zones
Garantir la sécurité des populations et des biens par une gestion intégrée des écoulements sur l'ensemble du bassin versant (extension aux affluents de la protection apportée par le PPRI, priorité à donner aux techniques préventives agissant le plus en amont possible des phénomènes de coulées de boues)	La gestion des écoulements est prise en compte dans le PLUi : - règlement écrit : mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et prise en compte de la problématique de gestion des eaux de ruissellement, maintien de sols perméables aux eaux pluviales sur les parcelles - plusieurs emplacements réservés pour la création de bassins de rétention des eaux et pour la création de bandes enherbées et de haies afin de lutter contre les coulées de boues
Assurer la pérennité quantitative des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable (diminution des consommations)	Règlement écrit : maintien d'espaces verts et de sols perméables aux eaux pluviales à la parcelle permettant l'infiltration des eaux dans le sol Zonage : préservation de vastes espaces naturels et agricoles permettant l'infiltration des eaux dans le sol

Retrouver les équilibres écologiques des cours d'eau (poursuite des travaux d'entretien et de dynamisation des ripisylves, extension des travaux de renaturation aux secteurs céréaliers)	Règlement écrit : en zone agricole et naturelle, sont autorisés les travaux de restauration ou de renaturation du milieu naturel
Préserver les zones humides (protection des zones humides et reconquête des zones humides dégradées dans les zones à enjeux inondation et alimentation en eau potable)	Les zones humides identifiées par le SAGE sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone naturelle et par une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Diminuer l'impact des étangs et plans d'eau (limitation de la création de nouveaux étangs)	Orientation du PADD : "Limiter la création d'étangs tout en offrant des possibilités d'aménagement à l'existant" Zonage : délimitation de secteurs Ne précis liés à des étangs déjà existants Règlement : la création d'étangs et plans d'eau est interdite dans toutes les zones

Le PCAET prend en compte le SCoT et la stratégie nationale Bas Carbone. Il sera compatible avec le SRADDET en cours d'élaboration à l'échelle de la région Grand Est.

3.2.4 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Sundgau

La communauté de communes Sundgau, dont fait partie le secteur d'Altkirch, est engagée depuis le 7 décembre 2017 dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conformément à la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui nomme les intercommunalités coordinatrices de la transition énergétique. Cette loi rend l'élaboration d'un PCAET obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable moteur de l'action territoriale dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables.

Les PLUi et les PCAET partagent plusieurs objectifs, notamment :

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- le maintien d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services contribuant à diminuer les obligations des déplacements motorisés ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

4 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi

Il s'agit dans cette partie d'envisager l'évolution tendancielle la plus probable concernant les différentes thématiques et enjeux environnementaux identifiés⁵, sans mis en œuvre du PLUi, c'est-à-dire en considérant que les modalités qui règlementent actuellement l'urbanisme sur chaque commune sont maintenues. L'horizon de la réflexion est celui de la période prévue pour la mise en œuvre du PLU, à savoir l'horizon 2036.

Cette démarche prospective est de manière générale délicate car les évolutions à venir sur le territoire de la communauté de communes dépendent des pressions exercées à l'échelle locale mais également à une échelle globale, l'influence des pressions « internes » et « externes » variant selon les enjeux.

Par ailleurs, l'évolution de ces pressions est parfois très incertaine. En effet, la tendance à l'amélioration, à la stabilité ou à la dégradation est largement fonction des volontés politiques ou des tendances économiques globales. Ces incertitudes sont généralement plus vérifiées à l'échelle globale (politiques publiques européenne, nationale voire régionale et contexte économique) qu'à l'échelle locale. Cela étant dit, des volontés politiques et citoyennes locales fortes peuvent voir le jour et modifier la tendance observée précédemment.

Dès lors, il convient d'envisager les tendances pressenties avec prudence et humilité, quitte à évoquer plusieurs scénarios possibles.

En termes d'approche méthodologique, une attention plus particulière a été accordée à l'évaluation des tendances attendues pour les enjeux à propos desquels les documents d'urbanisme actuellement en vigueur (ou le règlement national d'urbanisme) ont le plus de pressions potentielles, à savoir :

- Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques
- Assurer la prévention des risques naturels et technologiques
- Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Toutefois, il n'a pas été procédé à une analyse fine et exhaustive de ces pressions potentielles, par exemple des effets d'une urbanisation de l'ensemble des zones à urbaniser identifiées par les PLU et POS en vigueur.

Le tableau suivant présente les tendances les plus probables envisagées ainsi que les éléments support de cette analyse prospective.

La dernière colonne résume visuellement les tendances qui semblent se dégager ou leur caractère incertain. Le code couleur adopté est le suivant :

Amélioration
Stabilité
Dégradation
Incertitude absolue (impossibilité de prévoir la tendance)

Lorsque la tendance dégagée est d'ordre incertain, la couleur est plus neutre. Cela est également le cas pour quelques lignes qui synthétisent plusieurs (sous-)tendances.

⁵ Le niveau d'enjeu est défini en croisant le niveau de sensibilité du territoire pour la thématique et le niveau de pression potentielle du PLUi sur celle-ci (sa marge de manœuvre). Ces niveaux figurent dans le tableau ci-après.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

THEMATIQUE	ENJEUX	NIVEAU DE SENSIBILITE	NIVEAU DE PRESSION POTENTIELLE	NIVEAU D'ENJEU	SCENARIO TENDANCIEL	SYNTHESE DE LA TENDANCE LA PLUS PROBABLE
BIODIVERSITE	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	FORT	FORT	MAJEUR	Biodiversité remarquable : tendance incertaine, largement dépendante de la gestion des sites et donc de l'évolution de l'importance accordée à cet enjeu par les politiques publiques. Aucune pression négative significative liée aux documents d'urbanisme actuels.	Incertaine
					Biodiversité ordinaire : tendance à la diminution globale de la richesse biologique et la diminution des espèces « spécialistes » (sauf changement majeur en termes de politiques publiques), liée au contexte régional/national de perte d'habitats naturels mais également à l'urbanisation de secteurs de pré-vergers prévue par les PLU/POS actuels. Tendance observée de diminution des parcelles de prairies dont la poursuite ou l'inversion dépendra notamment de l'évolution de la PAC.	Dégradation (sauf changement majeur)
					Continuités écologiques : tendance incertaine quant à la préservation et surtout à la restauration, qui dépendra des politiques publiques nationale (financement), locale (volonté politique, évolution des pratiques agricoles), mais également européenne (PAC).	Incertaine
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	FORT	FORT	MAJEUR	Tous risques confondus : tendance globale (la plus probable) à la stabilisation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels et technologiques, avec une amélioration de la connaissance des risques et une réglementation de plus en plus contraignante avec, par exemple, adoption de PPR (en particulier du point de vue du coût assurantiel).	Stabilité
SOLS	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	FORT	FORT	MAJEUR	Aspect quantitatif : tendance à la poursuite d'une consommation d'espaces agricoles et naturels peu modérée dans le cadre des documents d'urbanisme applicables (absence notamment de mesures de densité) L'élaboration du PLUi trouve notamment son origine dans la nécessité de déclinaison concrète de l'objectif de réduction de l'étalement urbain fixé par la loi ALUR.	Dégradation
					Aspect qualitatif : la tendance future relative aux surfaces en herbe, en diminution sur la période récente, dépendra de l'évolution des politiques publiques. Un assèchement de plus en plus marqué est attendu, dont l'ampleur sera liée au scénario climatique qui se confirmera parmi ceux élaborés dans le cadre des travaux de modélisation du changement climatique. A l'échelle du territoire, la tendance observée de maintien de la surface forestière devrait se poursuivre (sauf changement majeur de la réglementation liée au défrichement, relativement peu probable).	Incertaine
RESSOURCE EN EAU	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	FORT	MOYEN	FORT	Qualité (dont protection) de la ressource : Tendance à la stabilité voire à l'amélioration quant à la protection de la ressource AEP (respect/renforcement des mesures dans le cadre des arrêtés de protection et des aires de protection de captages), qui dépendra néanmoins du niveau d'ambition des politiques publiques. Tendance probable à l'amélioration (pour les substances suivies) de l'état chimique de la nappe phréatique et de l'état chimique et écologique des cours d'eau en mauvais état, liée aux objectifs définis par le SDAGE et les SAGE avec atteinte du bon état en 2027 au plus tard. Tendance néanmoins incertaine car fortement liée à la déclinaison opérationnelle des mesures d'amélioration, elle-même dépendante des financements disponibles. Par ailleurs, la connaissance des polluants n'est pas exhaustive, et des enjeux sanitaires relatifs à certains polluants non identifiés à ce jour pourraient émerger.	Stabilité voire amélioration (incertaine)
					Disponibilité (et bon usage) de la ressource : Tendance à la stabilité pour la disponibilité (notamment pour l'AEP) dans un horizon proche ; tendance plus incertaine à un horizon plus lointain dans le cadre du changement climatique (AEP/irrigation). Tendance incertaine quant à l'état du réseau AEP (aujourd'hui en très bon état) ; elle dépendra des volontés politiques locales mais singulièrement des ressources financières locales, dont l'évolution est très incertaine.	Stabilité (incertaine)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

					Zones humides remarquables et ordinaires : tendance probable à la préservation des zones humides remarquables et à la poursuite de la prise en compte des zones humides ordinaires dans le cadre de la planification urbaine et des projets d'aménagements (respect des dispositions contraignantes du SDAGE et de la séquence réglementaire « éviter/réduire/compenser »). Sur la base des POS/PLU actuels, possibilité d'urbanisation d'une faible surface de zone humide remarquable et de parcelles potentiellement humides (zones humides ordinaires) ; effets à nuancer au vu de la réglementation relativement contraignante évoquée précédemment.	Stabilité voire amélioration
ENERGIE	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	FORT	FAIBLE	MOYEN	Efficacité/consommation énergétique : tendance (tous secteurs confondus) très incertaine à l'échelle globale malgré la volonté politique affichée, très fortement dépendante des politiques publiques nationales et locales et de leur ambition, par exemple en ce qui concerne l'isolation thermique des bâtiments existants et la future réglementation thermique des nouveaux logements. Tendance locale à la dégradation constatée sur la période récente (hausse de la consommation).	Incertaine
					Energies renouvelables : tendance probable à la poursuite de l'augmentation de la production locale d'énergies renouvelables, qui sera fonction du niveau de financement de la transition énergétique et de la volonté politique locale.	Amélioration
ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES ET DE GAZ A EFFET DE SERRE	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	MOYEN	MOYEN	MOYEN	De manière globale : tendance probable de poursuite de la baisse des émissions de la majorité des substances surveillées et des émissions de GES (au niveau global) ; l'ampleur de la baisse dépendra essentiellement du niveau d'ambition des politiques publiques nationales et européennes (normes d'émission des véhicules, isolation des bâtiments, mobilités douces, émissions industrielles, développement des énergies renouvelables hors bois-énergie individuel). En ce qui concerne le recours aux alternatives à l'usage individuel de la voiture, tendance probable de développement des mobilités alternatives vu l'usage massif actuel et la nécessité de changement de modèle ; son ampleur variera selon les politiques publiques locales et les financements disponibles.	Amélioration
					Secteur avec tendance négative récente : Tendance incertaine à la baisse (inversion) des émissions d'ammoniac du secteur agricole, qui dépendra de l'évolution des pratiques agricoles, elles-mêmes dépendantes des politiques publiques agricoles (PAC notamment).	Incertaine
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Patrimoine bâti : tendance probable à la préservation des monuments historiques et incertaine s'agissant du « petit » patrimoine (ce dernier n'étant pas identifié clairement dans les documents d'urbanisme actuels).	Stabilité / Incertaine
					Paysage : tendance incertaine quant à la prise en compte des sensibilités paysagères liées notamment aux vues dégagées de la plaine agricole (insertion du futur bâti péri-urbain/villageois et des bâtiments agricoles) ; tendance probable à la poursuite de la préservation de la plupart des éléments d'intérêt fort	Incertaine / Stabilité
NUISANCES ET SANTE	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Eau potable : tendance probable au maintien de la mise à disposition d'une eau de bonne qualité (cf. Ressource en eau ci-dessus). Néanmoins, des enjeux sanitaires relatifs à certains polluants non identifiés à ce jour pourraient émerger et conduire à ré-évaluer cette qualité.	Stabilité
					Air : tendance globale en termes de qualité de l'air extérieur et d'exposition de la population relativement incertaine. Elle dépendra très fortement de l'évolution ou non des politiques publiques liées à la transition écologique/énergétique. La tendance observée de diminution en PM ₁₀ devrait se poursuivre, tandis que la stabilité constatée pour l'ozone pourrait être remise en cause par le changement climatique.	Incertaine (global) Amélioration (PM10)
					Bruit : tendance probable de poursuite de la réduction de l'exposition de la population par rapport aux seuils réglementaires actuels. Néanmoins, des seuils plus protecteurs publiés récemment par l'OMS pourraient conduire à ré-évaluer le niveau d'exposition. La tendance à l'amélioration dépendrait alors du degré d'ambition des politiques publiques européenne et nationale.	Amélioration (incertaine)

					Sol : tendance globale à l'amélioration de la prise en compte de la pollution des sols dans les projets d'aménagement, en lien avec l'évolution de la réglementation nationale (secteurs d'information sur les sols notamment).	Amélioration
					Champs électromagnétiques : tendance globale à l'amélioration de la prise en compte de la pollution électromagnétique (ambiante) dans les projets d'aménagement et notamment ceux relatifs aux établissements sensibles. Cependant, elle est relativement incertaine car sa déclinaison réglementaire est faible en l'état actuel et son renforcement dépendra de la volonté politique à l'échelle européenne et/ou nationale.	Amélioration (incertaine)
DECHETS	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Valorisation des déchets : tendance locale (la plus vraisemblable) à l'amélioration du taux de valorisation des déchets.	Amélioration
					Volume global de déchets (hors gravats et déchets dangereux) : tendance globale à l'amélioration quant à la diminution des déchets produits et à recycler, mais incertaine car fortement dépendante des politiques publiques nationale et européenne (élimination progressive des emballages non recyclables, uniformisation des consignes de tri, développement de la consigne, promotion des démarches de type « zéro-déchets », etc.).	Amélioration (incertaine)

4.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

En application de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Le rapport de présentation présente dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial les dynamiques que connaît le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, cadre de vie ; énergie, biodiversité, cadre de vie...) et indique les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent document d'urbanisme n'était pas mis en œuvre. Ces tendances sont présentées ci-dessus s'agissant des enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux relèvent d'une approche globale et peuvent le plus souvent se décliner à différentes échelles territoriales. L'identification de ces zones procède d'un croisement des enjeux environnementaux présents sur le territoire avec les éléments du PLU susceptibles de les affecter, de façon positive ou négative.

Elles sont déclinées dans le tableau suivant. Les enjeux et objectifs dont le PLUi doit tenir compte sont également rappelés.

Thématique environnementale	Zones avec enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
EAU		
Périmètres de protection des captages AEP	8 périmètres de protection rapprochée (PPR), 1 de protection renforcée (PPRR) et 4 de protection éloignée (PPE) : Altkirch : 1 PPRR et 1 PPE Carspach : 2 PPR Hirtzbach : 3 PPR et 1 PPE Hirsingue : 4 PPR et 3 PPE Heimersdorf : 3 PPR et 3 PPE	Respecter les occupations du sol et autres dispositions définies dans les arrêtés de DUP des captages concernés
Aires d'alimentation de captages	Deux AAC : • AAC 68006 en bordure Est d'Aspach et en partie Nord d'Altkirch • AAC 68007 en partie Sud-Est d'Hirsingue et Nord-Est d'Heimersdorf	Contribuer au maintien des boisements sur ces zones, en évitant le classement en zone AU de boisements existants

Cours d'eau	Bande autour des cours d'eau à préserver de toute nouvelle construction, afin de préserver la végétation rivulaire, les corridors biologiques et la qualité paysagère et faciliter l'entretien des cours d'eau Cours d'eau présents dans le territoire : • L'III • Le Feldbach • L'Hirtzbach • Le Zipfelgraben • Le Dorfbach • Le Thalbach • Le Steinbach • Le Seebaechle • Le Krebsbaechle • Le Beltzbaechle • Le Hasselbeachle	Respecter l'orientation T5B - O2.4 du SDAGE qui fixe une largeur minimale de 6 m de part et d'autre du cours d'eau interdisant toute construction nouvelle, pour les zones non urbanisées et de faible ou moyenne densité (dérogation pour les centres urbains).
Zones humides remarquables du SDAGE	5 zones humides remarquables inscrites au SDAGE Rhin-Meuse, dont 1 d'intérêt européen, 1 d'intérêt national et 3 d'intérêt régional. • 68_AQUA_0027 : Seebaechlein (afflt III) de aval étang à Himmelreich (intérêt européen) • 68_AQUA_0131 : Chapelet d'étangs au Nord de Hirsingue (intérêt national) • 68_AQUA_0205 : III 2 de Fislis a la confluence avec la Largue (intérêt régional) • 68_AQUA_0026 : Steinbach (affluent III) de Grangele à l'élevage piscicole (intérêt régional) • 68_AQUA_0127 : "Untere Illmatten" et aval (intérêt régional)	Respecter les orientations T3 - O7.4.5 et T5B - O2.2 du SDAGE : Interdiction des remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

Zones humides ordinaires	Nombreuses zones à dominante humide répertoriées, essentiellement liées au cours d'eau (ripisylves et lit majeur de l'III constitué par les prairies et cultures) (zones potentiellement humides)	Respecter l'orientation T5B - O2.2 du SDAGE : Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i> : Les SDAGE protègent des atteintes les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i>. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts. Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités (SDAGE T5B - O2.2 et T3 - O7.4.5 D2). Pour les PLU, les nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation, les emplacements réservés (pour de nouvelles infrastructures de transport par exemple) ne doivent pas porter atteinte à l'état et la fonctionnalité des zones humides situées dans le secteur de projet ou à proximité. (Source : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, Guide méthodologique. DREAL Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse, DDT de la région Grand Est, Janvier 2018)
--------------------------	--	---

Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue (approuvé le 17 mai 2016)	Zones humides prioritaires identifiées par le SAGE de la Largue. Une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau a été identifiée au niveau de la limite communale nord-ouest de Carspach (ZH_025)	Pour les zones humides prioritaires, respecter la disposition 45 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADG) du SAGE : « Le SAGE fixe l'objectif de protection et de non dégradation des zones humides prioritaires. Les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec cet objectif. Ceci peut se traduire par exemple par - le classement des zones humides prioritaires en zone N ou A du PLU* ou la mise en place, dans le règlement du PLU, d'une interdiction de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements à une distance minimale du cours d'eau associé à la zone humide. - l'identification et la localisation des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et la définition des prescriptions de nature à assurer leur protection dans les règles du PLU* conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. » Respecter la prescription [P32] du SCoT : « En dehors des espaces de protection et d'inventaires, les documents d'urbanisme des collectivités participeront à la protection des milieux riches en biodiversité à savoir notamment : - les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire, [...] Les zones humides prioritaires du SAGE de la Largue sont également impérativement à considérer ».
BIODIVERSITE		
Sites Natura 2000	Une Zone Spéciale de Conservation (Directive « habitat - faune – flore ») • « Sundgau, région des étangs » FR 4201811 en limite Sud du territoire (Heimersdorf et Hirsingue)	Respecter la prescription [P32] du SCoT : « Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux les plus riches en biodiversité, identifiés notamment à l'aide des outils de protection et d'inventaires existants. [...] Les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000, des ZNIEFF et des espaces naturels sensibles du territoire seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Les collectivités qui ont des zones naturelles d'intérêt écologiques floristiques et faunistiques veilleront à protéger les espèces et habitats d'intérêt présents sur ces milieux ».

ZNIEFF de type 1	6 ZNIEFF de type I : « Cours de l'Ille et de ses affluents en amont de Mulhouse » (420030360), enjeu fort « Chapelets d'étangs du vallon du Steinbach et massif du Huebwald à Bisel » (420030353), enjeu fort « Etangs du Kaibhoelzle à Hirsingue » (420030340), enjeu fort « Ruisseau du Dorfbaechel (et affluents) à Carspach » (420030327), enjeu moyen « Carrière du Rebberg à Altkirch » (420030341), enjeu moyen - Bois du Bannholz à Heimersdorf » (420030447), enjeu faible	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage Privilégier le classement en zone N ou A Respecter la prescription [P32] du SCoT (cf. ci-dessus) et : « Rappel sur les enjeux liés aux ZNIEFF : Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'inventaire des ZNIEFF a permis de dégager un enjeu pour chacune de ces zones. La rigueur de l'application de la prescription P26 (en réalité P32, NDLR) devra ainsi suivre la hiérarchie de ces enjeux en ce qui concerne les ZNIEFF » Enjeux fort, moyen ou faible précisé ci-contre.
ZNIEFF de type 2	2 ZNIEFF de type II : « Vallée de l'Ille et de ses affluents de Winkel à Mulhouse » (420030359), enjeu fort « Bois du Hirtzbach et étangs du Sundgau alsacien » (420030454), enjeu moyen	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage Privilégier le classement en zone N ou A Respecter la prescription [P32] du SCoT (cf. ci-dessus) et : « Rappel sur les enjeux liés aux ZNIEFF : Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'inventaire des ZNIEFF a permis de dégager un enjeu pour chacune de ces zones. La rigueur de l'application de la prescription P26 (en réalité P32, NDLR) devra ainsi suivre la hiérarchie de ces enjeux en ce qui concerne les ZNIEFF » Enjeux fort, moyen ou faible précisé ci-contre.
Espace naturel sensible	2 ENS sur le territoire, situés sur le ban communal d'Hirtzbach : - Les Berges de l'Ille à Hirtzbach (415 ares) - Les Berges du Krebsbaechle à Hirtzbach (89,92 ares)	Respecter la prescription [P32] du SCoT (cf. sites Natura 2000)
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	5 sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens : - Le site « Bande AF » - Le site « Illmatten » - Le site « Federspiel » - Le site du Muscheck - Le site du Stockacker	Respecter la vocation actuelle de ces sites

Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	2 réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT : - RB110 : Cimenterie d'Altkirch - RB116 : Bois du Hirtzbach / Fulleren	Respecter la prescription [P32] du SCoT, c'est-à-dire une inconstructibilité de principe. « Les réservoirs de biodiversité du SRCE de l'Alsace devront être protégés. Les études et projets à des échelles locales pourront affiner les délimitations de ces réservoirs sur la base d'une justification scientifique rigoureuse et d'inventaires habitats, faune, flore adaptés. Cette déclinaison pourra bien entendu impliquer l'ajout de nouveaux réservoirs de biodiversité ».
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	5 corridors écologiques identifiés au SCoT et précisés dans le cadre du PLUi dont : 3 sont considérés comme fonctionnels en l'état et ainsi « à préserver » 2 sont considérés comme « à restaurer » pour maintenir et améliorer leur fonctionnalité 2 corridors identifiés au GERPLAN et précisés dans le cadre du PLUi dont 1 « à préserver » et 1 « à restaurer »	Respecter la prescription [P32] du SCoT : « Les différents milieux supports des continuités écologiques devront être préservés dans le règlement des documents d'urbanisme. Les secteurs les plus riches en biodiversité ou jouant un rôle de connexion majeur pour le maintien du réseau écologique du territoire pourront être définis comme inconstructibles et devront être protégés à travers la mobilisation de différents outils du règlement (classement en zone naturelle N, éléments à protéger au titre du L 123-1-5-III-2°, emplacements réservés, espaces boisés classés...). Le principe de déplacement des corridors écologiques ne devra pas être entravé par des projets d'aménagement. »
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER		
Périmètres de protection de monuments historiques / Périmètres délimités des abords de monuments historiques	2 périmètres de protection et 2 périmètres délimités des abords des monuments historiques (Altkirch et Hirtzbach)	S'assurer de la qualité architecturale et de la bonne insertion paysagère des projets/extension prévus au sein de ces périmètres

Eléments paysagers d'intérêt	3 coupures vertes « marquées » : - entre Altkirch et ses deux communes limitrophes situées en dehors du territoire d'étude (Walheim et Witterdorf) et, au sein d'Altkirch, entre l'hôpital et la zone industrielle et commerciale (identifiée comme à enjeu par le SCoT), - entre Carspach et Hirtzbach, - entre Hirtzbach et Hirsingue. Ceintures de vergers présentes sur l'ensemble des communes de manière plus ou moins marquée 3 zones de sensibilité paysagère (tendance à la conurbation) : - entre Altkirch et Aspach, - à Carspach, entre les habitations implantées sur les coteaux de l'Illberg et celles du cœur de village situées de l'autre côté de l'Ill, - entre Hirsingue et Heimersdorf (identifiée comme à enjeu par le SCoT).	Respecter les prescriptions [P39] et [P41] du SCoT : « Etablir une gestion des fronts urbains garante d'une transition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces naturels. » « Les principaux enjeux paysagers concernent le maintien des grands équilibres et éléments structurants : - La lisibilité des unités villageoises par le respect de coupures urbaines et la préservation des franges bâties (vergers, jardins,...), - La qualification urbaine des centres urbains permettant d'asseoir la lisibilité des centralités, la valorisation du patrimoine bâti vernaculaire, - L'intégration paysagère des nouvelles constructions à l'architecture parfois dissonante (en particulier BBC) - La valorisation de l'eau et des milieux humides (naturels ou artificiels), - L'entretien des milieux ouverts de coteaux et de fonds de vallées, - La lisibilité des lisières boisées et le maintien d'espaces de respiration entre bâtis et massifs forestiers. »
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risques d'inondation	Zones inondables liées au PPRi du bassin versant de l'Ill (Altkirch et Hirsingue pour les risques liés au débordement et rupture de digue et Hirtzbach et Carspach pour le risque lié au débordement), approuvé Les zones bleu foncé (crue centennale) et rouge (rupture de digue) sont inconstructibles et les zones bleu clair, jaune et verte sont constructibles moyennant certaines prescriptions édictées par le PPRi. Atlas des zones inondables (Aspach)	Respecter les prescriptions du PPRi
PPR Mouvements de terrain prescrit le 8 janvier 2016	Zones d'aléa du PPR prescrit sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach - Zone d'aléa très fort : inconstructible - Zone d'aléa fort : constructible sous conditions strictes - Zone d'aléa moyen : constructible sous réserve de respecter des dispositions et mesures de prévention d'ordre général - Zone d'aléa faible : constructible	Anticiper les prescriptions du futur PPR

Coulées de boues	- Risque de coulées de boues caractérisé par bassin versant connecté aux zones urbaines Cartographie établie pour le compte de l'ex-DIREN Alsace et les CG67 et 68. Méthode MESALES, ARAA 2009/CRAGE - Inventaire des rues concernées par les coulées de boues survenues au printemps 2018 (CC du Sundgau)	Prendre en compte ce risque dans le choix de la localisation des extensions voire dans le règlement ou via une OAP spécifique Respecter la prescription [P42] du SCoT : « Il appartient aux PLU / PLUi de définir avec précision les risques de coulées de boues et de rédiger un règlement adapté pour les zones concernées, pouvant conduire à l'interdiction de nouvelles constructions, puisque ces risques sont par nature un facteur évolutif, tributaire de l'occupation des sols (culture, végétaux) ».
Aléa retrait/gonflement des argiles	Aléa fort : une zone recensée sur la commune d'Heimersdorf sur une faible surface non habitée (dans un secteur situé en bas de versant est du Feldbach, près de la limite communale avec Hirsingue). Le reste du territoire est concerné grosso modo pour moitié par des zones d'aléa moyen (généralement les zones de pente) et faible (notamment les fonds de vallons).	Prendre en compte ces aléas dans le choix de la localisation des extensions voire dans le règlement
Risque de transport de matières dangereuses par canalisations	Bandes autour des canalisations au sein desquelles les IGH et ERP accueillant plus de 100 personnes sont interdits ou soumis à analyse de compatibilité - Gaz : 1 canalisation en service Canalisation Gommersdorf - Carspach Poste de Carspach	Respecter les servitudes d'utilité publique associées aux canalisations
NUISANCES/SANTE		
Sites BASOL	1 site BASOL : usine de traitement de surface sur métaux dénommée JEDELE SA, située 6 rue Alfred Jedele, au sein de la ZI d'Altkirch entre l'Ill et la voie ferrée	Prendre en compte ces sites dans le choix de la localisation des extensions
Site BASIAS	77 sites BASIAS, présent dans toutes les communes sauf Aspach (dont 68 sites à Altkirch) - En complément, certaines décharges (anciennes)	Prendre en compte la connaissance de ces sites, et notamment ceux dont l'activité est terminée, dans le cadre de l'élaboration du zonage

Bruit	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures suivantes : - en catégorie 1, la voie ferrée, qui détermine un isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans un secteur de 300 m ; - en catégorie 3, certains tronçons de routes départementales (RD432, RD466, RD16, RD419) (secteur d'isolement de 100 m) ; - en catégorie 4, certains tronçons de routes départementales (RD432, RD466, RD16, RD419, RD9B) (secteur d'isolement de 30 m) Cartes de bruit stratégiques : - RD 432 (la section à proximité de Walheim avant la RD 419 et celle jusqu'à l'intersection avec la RD 17 à Hirtzbach) - RD 419 (de l'intersection avec la RD 432 jusqu'au croisement avec la RD 16) • Cartes de type A : localisation des émissions de bruit global (Lden)/la nuit (Ln) • Carte de type C : zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées (Lden=68 dB(A) et Ln=62 dB(A) pour une route et/ou ligne à grande vitesse⁶)	Secteurs affectés par le bruit : • Respecter les dispositions d'isolement acoustique des secteurs affectés par le bruit fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié • Eviter dans la mesure du possible la poursuite de l'urbanisation (résidentielle) dans ces secteurs Cartes de bruit stratégiques : • Eviter l'urbanisation dans les zones où les valeurs ci-contre sont dépassées • Prendre en compte les valeurs des recommandations de l'OMS (2018) concernant les infrastructures routières : Lden=53 et Ln=45	Champs électromagnétiques	6 ouvrages électriques d'importance dont : • 3 lignes aériennes THT : Ligne Aérienne 400kV N°1 MAMBELIN – SIERENTZ Ligne Aérienne 225kV N°1 ETUDES – HIRSINGUE – SIERENTZ Ligne Aérienne 225kV N°1 ARGIESENS – SIERENTZ • 2 lignes aériennes HT : Ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH - HIRSINGUE Ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH - LUTTERBACH • 1 poste de transformation 63kV à Altkirch	Respecter les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : « Eviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT » Correspondance en termes de distances, selon les types de lignes : Ligne aérienne 400kV : : bande de 100 m de part et d'autre Ligne aérienne 225 kV : bande de 70 m de part et d'autre Ligne Aérienne 63kV : bande de 30 m de part et d'autre Poste de transformation 63kV : périmètre de 30 m autour du poste
-------	--	--	---------------------------	---	--

La majorité de ces zones figurent dans les cartes n°35 à 44 de l'annexe cartographique (les cartographies ne sont pas disponibles pour l'ensemble de ces zones).

Ces cartes affichent également la localisation des secteurs avec OAP, ce qui facilite la visualisation des incidences du PLUi (détaillées ci-après).

⁶ Valeurs fixées par arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

5 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUi, HORS SITES NATURA 2000

Remarque préliminaire

Cette partie présente l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de PLUi sur les différents enjeux environnementaux identifiés précédemment, ceci à travers une entrée thématique ainsi qu'une entrée géographique (« zones susceptibles d'être touchées de manière notable »).

Toutes les incidences prévisibles sont identifiées, qu'elles soient négatives ou positives, directes ou indirectes, notables ou non.

Le caractère notable est caractérisé « lorsque le maintien de cette caractéristique environnementale apparaît important pour le territoire étudié et lorsque le plan/schéma/programme porte atteinte au maintien de la qualité environnementale »⁷. Il s'apprécie également « en fonction de la marge d'action du PLUi face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées »⁸. **Cet aspect notable ou non des incidences est déterminé par enjeu environnemental, après avoir fait le cumul des incidences probables négatives et positives. Il est donc affiché dans le tableau de synthèse des incidences.**

L'analyse est présentée tout d'abord par document : PADD, règlement écrit et graphique, OAP thématiques et sectorielles. Une synthèse des incidences par enjeu environnemental conclut cette partie.

Il est à noter que certaines des incidences positives identifiées peuvent être considérées comme des mesures visant à éviter, réduire voire compenser tout ou partie des incidences négatives prévisibles. La présentation de ces mesures ainsi que les incidences résiduelles de la mise en œuvre du PLUi est déclinée par enjeu environnemental dans la partie spécifique aux mesures, à travers un tableau de synthèse. Ce tableau permet d'avoir une vision claire de la logique qui a guidé l'évaluation, des choix opérés, et des incidences résiduelles du PLUi sur l'environnement.

5.1 Incidences du PADD

Remarque préliminaire

Cette partie vise à évaluer les incidences prévisibles des différentes orientations du PADD. Ces orientations sont le plus souvent d'ordre général ; par conséquent, il convient d'appréhender cette

analyse avec une relative précaution. En effet, les incidences pourront varier dans leur ampleur voire dans leur nature selon leur déclinaison concrète, qui s'effectue à travers le zonage, le règlement écrit et les OAP.

L'analyse est présentée par grande orientation et par niveau d'enjeu. Celle-ci résume le travail d'analyse menée par le biais d'une matrice d'évaluation, dont les tableaux figurent à la suite. La légende est la suivante :

+	-	Incidence directe positive ou négative (probable)
(+)	(-)	Incidence indirecte positive ou négative (probable)
+ ?	- ?	Incidence positive ou négative (incertaine)
	+ - ?	Incidence incertaine
		Incidence probablement nulle ou négligeable

Seules des incidences positives directes/indirectes, voire incertaines sont identifiées concernant la majorité des enjeux.

⁷ Définition issue de Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique. CGDD, mai 2015.

⁸ Cadastre préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de LA VALLÉE DE VILLÉ (67), MRAe Grand Est, avis du 24 mai 2017 (n° 2017AGE43).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

Chapitres		Orientations
A. Aménagement, urbanisme et paysage	A1	Organiser le territoire pour un développement équilibré
	A2	Préserver la typicité de l'urbanisme sundgavien
	A3	Conserver les éléments marquants du paysage du territoire
	A4	Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix de développement pour protéger les personnes et les biens
	A5	Les spécificités communales en matière d'aménagement et d'urbanisme
B. Habitat	B1	Diversifier la production de logements pour répondre aux besoins de tous et à chaque étape de la vie
	B2	Favoriser la mobilisation du parc de logements existants et promouvoir le dynamisme des centralités
C. Equipements et loisirs	C1	Conserver un bon niveau d'équipement sur l'ensemble du territoire et anticiper les besoins futurs de la population
	C2	S'appuyer sur les ressources et les richesses du territoire pour développer les activités de loisirs
D. Réseaux d'énergie	D1	Permettre le développement des réseaux d'énergie notamment au sein des grands projets d'aménagement du secteur d'Altkirch.
	D2	Encourager l'installation ou le développement des réseaux d'énergies renouvelables ou valorisant les résidus de productions agricoles
E. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	E1	Assurer la préservation des espaces naturels et des ressources du territoire
	E2	Protéger les espaces agricoles et favoriser un développement durable de l'agriculture sur le territoire
F. Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques	F	
G. Transports et déplacements	G1	Développer les modes de transport alternatifs à la voiture « individuelle »
	G2	Développer le rôle multimodal de la gare d'Altkirch
	G3	Améliorer le fonctionnement urbain du territoire
H. Développement des communications numériques	H1	Permettre aux différentes catégories d'usagers d'accéder à des services de communication électronique performants, en cohérence avec les infrastructures de communication existantes.
	H2	Tirer profit du développement à venir de la fibre optique sur le territoire pour accompagner les projets de création d'entreprises locales.
	H3	Favoriser l'enfouissement des réseaux
I. Développement économique et équipement commercial	I1	Développer l'activité économique sur le territoire et conforter les zones d'activités existantes
	I2	Créer les conditions pour maintenir les commerces et des services à la population dans les coeurs de ville/village
	I3	S'appuyer sur les richesses du territoire pour développer le tourisme
	I4	Permettre le développement d'une agriculture durable sur le territoire
J. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	J1	Contribuer aux efforts nationaux de modération de la consommation foncière à destination d'habitat
	J2	Poursuivre la densification du tissu bâti et limiter l'étalement urbain

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

ENJEUX		A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	C1	C2	D1	D2	E1	E2	F	G1	G2	G3	H1	H2	H3	I1	I2	I3	I4	J1	J2
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques		(+)	+	(+)								+	+	+			+ - ?									(+)
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques				+	+								+													
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain		(+)					(+)					+									+ - ?				+	+
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines			+		+							+	(+)	+			+ - ?									
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables		+								+	+										(+)					
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)		+	(+)				(+)			+	+				+	+	+ - ?	(+)			(+)	(+)				
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine		+	+	(+)	+		(+)					+	+	+			+ - ? +			(+)	(+)			(+)		(+)
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité												+			(+)	(+)	+ ?							(+)		
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																										

5.1 Incidences des règlements écrit et graphique, des OAP sectorielles et des emplacements réservés

5.1.1 Zones agricoles et naturelles

- Incidences positives

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

On relève des incidences positives à travers l'inscription en zone N ou A inconstructible ou de constructibilité limitée (en dehors de l'existant, dont l'emprise des constructions est limitée) de l'ensemble des zones naturelles remarquables (sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité, ZNIEFF de type 1, sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens). Au-delà de la biodiversité remarquable, des secteurs de biodiversité plus ordinaire sont également préservés. On peut également mentionner les incidences positives liées à la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme de multiples ripisylves, haies et boisements isolés, zone humide remarquable et vergers.

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Le règlement écrit mentionne dans ses dispositions générales la nécessité de prendre en compte le risque d'inondabilité, avec rappel de l'application des prescriptions des PPRI du bassin versant de l'Ill et prescriptions en lien avec une trame graphique relative à l'atlas des zones inondables.

Par ailleurs une zone soumise aux glissements de terrain à Hirtzbach est concernée par un zonage spécifique, Nr.

« Les ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels (inondations, coulées d'eaux boueuses), ainsi que les bassins de rétention des eaux pluviales » sont autorisés dans l'ensemble des zones A et N.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet enjeu est pris en compte à travers le recul minimal à respecter pour toute nouvelle construction, de 6 mètres des fossés et de 10 mètres « de la limite d'emprise des cours d'eau ».

Par ailleurs, le règlement prescrit l'évacuation obligatoire sur le réseau collectif s'il existe, sinon le recours à un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Le règlement rappelle également, s'agissant des zones A et N, la nécessité de « respecter les dispositions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

La préservation de la quasi-totalité des boisements via les zones naturelles permet le maintien de ces surfaces jouant le rôle de puits de carbone.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Le patrimoine paysager est préservé, en partie à travers la préservation de secteurs de vergers (Nv) ou de jardins familiaux (Nj). Par ailleurs, le règlement écrit stipule également la nécessité d'une insertion paysagère :

« Article 2.6. A - Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Selon les zones, il fixe des règles en ce qui concerne les toitures et couvertures, les façades, les orientations voire les clôtures.

Un traitement végétal des abords est également requis pour les zones A constructibles :

« Article 2.7. A - Espaces libres et plantations

1. Les abords des constructions de grande envergure et de grande hauteur (hangars, silos...) devront prévoir un accompagnement végétal à base d'essences locales de manière à faciliter l'intégration des bâtiments dans le site.

2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues (revêtement de sol, traitement des surfaces, gazon, plantations, etc...).

3. Tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal à base d'essences locales formant écran paysager.

4. Les haies monospécifiques sont interdites. »

Par ailleurs, de manière indirecte, la protection des massifs forestiers et des ripisylves de cours d'eau avec l'inscription en zone N participe au maintien de ces éléments d'intérêt paysager.

- Incidences incertaines

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Le règlement délimite des espaces concernés par la trame graphique L151-34 2° du code de l'urbanisme pour l'extension de la carrière située à Altkirch. Ce périmètre concerne notamment un

réservoir de biodiversité ; les études règlementaires requises en vue de l'autorisation de cette extension devront veiller à maintenir la fonctionnalité de ce réservoir.

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Le périmètre prévu pour l'extension de la carrière d'Altkirch participe à la consommation d'espaces naturels. Néanmoins, les études règlementaires requises en vue de l'autorisation de cette extension permettront de proposer des mesures visant à limiter au mieux les incidences issues de cette consommation ainsi que les modalités de la remise en état future (réaménagement écologique, etc.).

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Une part très faible voire négligeable des zones agricoles constructibles entièrement nouvelles (par rapport aux documents actuellement en vigueur) est concernée par le zonage CIGAL des « zones à dominante humide » (potentielles), certaines uniquement de manière partielle voire marginale. La démarche d'élaboration a intégré dès le départ la volonté d'éviter d'impacter les sites sensibles.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Le zonage comporte des secteurs agricoles constructibles de taille relativement importante à Carspach, et dans une moindre mesure à Altkirch, Aspach et Hirtzbach. Cela peut entraîner des incidences en termes de mitage du paysage. Toutefois, comme décrit précédemment, le règlement écrit prévoit des mesures visant à une bonne insertion paysagère.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Le zonage prévoit un certain nombre de zones Ac, qui autorisent les élevages. Les limites de ces zones sont parfois contiguës à celles de zones urbaines ou à urbaniser de type résidentiel⁹. Afin de prendre en compte les nuisances potentielles engendrées par d'éventuels futurs élevages, les services instructeurs appliqueront les périmètres de réciprocité règlementaires.

⁹ Hormis à Carspach, les zones Ac ne sont pas contiguës aux zones urbaines sauf dans le cas d'une exploitation préexistante.

5.1.2 Zones urbaines

- **Incidences positives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

La quasi-totalité des surfaces urbaines ne concerne aucun site naturel remarquable, à quelques exceptions près mais non génératrices d'incidences réelles, car en zone bleu foncé inconstructible au PPRi du bassin versant de l'III. Ceci constitue indirectement une incidence positive sur cet enjeu s'agissant de la préservation de la biodiversité remarquable. Aucune continuité écologique n'est par ailleurs remise en cause.

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Comme indiqué s'agissant des zones agricoles et naturelles, le règlement écrit mentionne dans ses dispositions générales la nécessité de prendre en compte le risque d'inondabilité, avec rappel de l'application des prescriptions des PPRI du bassin versant de l'III et prescriptions en lien avec une trame graphique relative à l'atlas des zones inondables.

Par ailleurs, les article 3.4. – Assainissement de toutes les zones indiquent :

« Tout projet de construction devra prendre en compte, le cas échéant, la problématique de gestion des eaux de ruissellement pouvant venir de l'amont. ». Ce risque relatif aux coulées de boues doit donc être prise en compte dans la cadre de toute construction ou aménagement.

A Hirtzbach, une zone UAr est délimitée spécifiquement, à un endroit situé à proximité d'un secteur où un glissement a déjà eu lieu. Seuls de adaptations, réfections voire extension limitée des constructions existantes sont autorisées, après réalisation d'une étude géotechnique.

Par ailleurs, un certain nombre d'emplacements réservés sont prévus afin de limiter le risque pour les zones U situées en aval (1as et 2as à Aspach, 3hge, 4hge, 7hge et 8hge à Hirsingue, 2hf, 3hf et 4hf à Heimersdorf).

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les éléments suivants auront des incidences positives directes sur cet enjeu.

A l'instar des zones agricoles et naturelles, le règlement prescrit l'évacuation obligatoire sur le réseau collectif s'il existe, sinon le recours à un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Le règlement rappelle également, s'agissant des zones A et N, la nécessité de « respecter les dispositions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Un recul minimal de 6 mètres « de la limite d'emprise des cours d'eau » est exigé pour toute nouvelle construction au sein des zones UA, UB et UE.

Afin d'éviter une éventuelle surcharge des réseaux d'assainissement et par conséquent des risques de pollution dus à un traitement insuffisant, la priorité est donnée à l'infiltration (sauf impossibilité technique) pour toutes les zones, avec la prescription d'un traitement éventuel des eaux pluviales avant rejet dans le réseau séparatif, le cas échéant.

Enfin, pour ces mêmes zones, le règlement exige l'évacuation obligatoire des eaux usées sur le réseau collectif avec pré-traitement des eaux non domestiques si nécessaire.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Cet enjeu est pris en considération en conditionnant la délivrance d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol au respect du patrimoine bâti et paysager. Ainsi, le règlement écrit indique :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'aspect extérieur des constructions est par ailleurs règlementé afin de garantir la meilleure insertion dans le paysage environnant.

Le PLUi protège en outre différents éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dispositions générales) : bâtiments remarquables, calvaires, croix, murs, façades, porches, arbres remarquables, etc. Les façades à colombages font par ailleurs l'objet de prescriptions visant à leur préservation dans le règlement de la zone UA.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Tout d'abord, le règlement écrit rappelle l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable de toute nouvelle construction ayant besoin d'eau.

Par ailleurs, il interdit « les activités susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone » pour les zones UA et UB.

Il autorise (UA et UB) :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
 - qu'elles soient compatibles avec le voisinage des habitations,
 - qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection.
4. L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en oeuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ».

5.1.3 Zones à urbaniser, OAP relatives aux zones AU et OAP thématique habitat

Remarque préliminaire :

Outre la présentation des incidences probables positives ou négatives et des incidences incertaines, des incidences qualifiées de neutres font l'objet d'un développement. Celles-ci sont caractérisées dès lors que le règlement écrit, le zonage ou les OAP du PLUi assurent une bonne prise en compte des enjeux afférents, sans que l'on puisse identifier clairement d'incidences positives, négatives ou incertaines.

Des fiches par zone à urbaniser sont présentées suite à l'analyse des incidences. Celles-ci comportent les éléments ayant servi à l'analyse géographique des incidences sur les différents enjeux. Comme indiqué précédemment, les cartes n°35 à 44 de l'annexe cartographique affichent la localisation de ces zones et les enjeux environnementaux.

- Incidences positives

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Aucune zone à urbaniser ne concerne des zones relatives à la biodiversité remarquable. Ainsi, par exemple, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT sont préservés, tout comme les corridors écologiques localisés dans le cadre du PLUi. Sur la base de ces éléments, on peut considérer que la délimitation des zones à urbaniser implique, de manière indirecte, une incidence positive.

Outre la biodiversité remarquable, le zonage préserve relativement bien la biodiversité ordinaire encore présente aux abords du bâti. En effet, une quinzaine de zones AU présente une occupation des sols très peu favorable à la présence d'une flore et d'une faune diversifiée.

Par ailleurs, une large majorité des OAP prévoit explicitement la présence du végétal dans le cadre de l'aménagement des zones, qui pourra servir de support à une biodiversité ordinaire, avec le recours à des essences locales et variée (liste des essences locales en annexe du règlement).

Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Plusieurs éléments permettent d'apprécier les incidences du zonage sur cet enjeu.

Un premier élément à considérer est l'analyse de la compatibilité des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec les chiffres fixés par le SCoT. Une synthèse est reprise ci-dessous.

- Extensions pour l'habitat (et les équipements, services ou activités compatibles avec un quartier résidentiel) :

	Extension prévue par le SCoT, en ha	Extension (en U ou AU) dans le cadre du zonage du PLUi, en ha, hors T0
Pôle principal		
Altkirch	20,5	20,94
Aspach	7,5	5,28
Hirtzbach	7,5	8,27
Hirsingue	13,0	13,02
Carspach	12,5	12,41
Unités de proximité		
Heimersdorf	3	2,54
TOTAL	64	62,46

- Extensions pour l'activité économique :

	Extension octroyée par le SCoT, en ha	Extension dans le cadre du zonage du PLUi, en ha (U ou AU), hors T0
Zone de type 1		
Altkirch/Carspach	30	16,4
Zones de type 2		
Altkirch	8	20,4
Aspach	1	
Hirsingue	4	
TOTAL	43	36,8

Les surfaces affichées en extension (en dehors du T0 à la date du SCoT) dans le cadre du zonage du PLUi sont de manière globale cohérentes avec les chiffres du SCoT, même si des écarts limités à la hausse ou à la baisse sont observés par commune.

Un second élément permettant d'apprécier la consommation foncière est la justification de ces surfaces en extension, conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme (analyse de la « capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis »). Du point de vue des extensions pour l'habitat (et les équipements de base), une analyse est réalisée au sein du rapport de présentation.

Cette analyse présente nombre de logements à construire sur la base du scénario démographique retenu décliné par type d'armature urbaine ; les scénarios apparaissent cohérents avec les tendances observées au cours des vingt dernières années. La capacité de construction de ces logements en densification est présentée à travers l'analyse des possibilités dans les interstices urbains et de mutation du bâti existant. Les surfaces nécessaires en extension sont calculées sur la base de densités conformes à celles fixées par le SCoT.

Par ailleurs, le PLUi entraîne une réduction de près de 20% la consommation foncière annuelle moyenne à destination d'habitat par rapport à la consommation foncière constatée ces dix dernières années sur l'ensemble du secteur d'Altkirch. Le PLUi prévoit une part de renouvellement urbain de 33,7 %, chiffre plus élevé que celui figurant dans la recommandation R3 du SCoT.

L'OAP « habitat » fixe des densités minimales en logements qui sont conformes à celles fixées par le SCoT pour les secteurs d'extension.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut considérer que les zones AU ont globalement bien pris en compte l'enjeu de préservation des espaces agricoles et naturels ; à ce titre, des incidences indirectes positives peuvent être identifiées.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

- *Préservation de la ressource*

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par :

- un périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable,
- un cours d'eau (directement),
- une zone humide remarquable du SDAGE,
- une zone humide prioritaire du SAGE de la Lague,

Une aire d'alimentation de captage est concernée de manière très marginale par la zone 1AUe d'Altkirch, ce qui n'entraîne néanmoins aucune incidence particulière car il s'agit ce type de zonage n'implique aucune prescription sur l'occupation des sols.

Dans le cadre du processus d'évaluation, les incidences prévisibles sur d'éventuelles zones humides ordinaires ont été tout d'abord évaluées en se basant sur la cartographie des zones à dominante

humide¹⁰ (BdZDH2008-CIGAL). Le croisement cartographique des zones à urbaniser avec ce zonage a indiqué que 8 zones étaient concernées, intégralement ou partiellement, parmi les 23 zones AU (cf. cartes n° 35 et 36 de l'annexe cartographique) :

Commune	Zones	Concernée par la cartographie des zones à dominante humide
Altkirch	1AU - avenue du Maréchal Foch	Non
	1AU - rue du Roggenberg	Non
	1AU - rue du Roggenberg sud	Non
	1AU - rue Brûlée	Non
	2AU - rue du 2E Cuirassiers	Non
	1AUea - rue du 3ème Zouaves	Non
Aspach	1AUe - rue du Chêne	Oui - Partiellement
Carspach	1AU - rue des Seigneurs	Non
	1AU - rue du Château	Oui - Partiellement
	1AU - rue du Petit Bois	Non
	2AU - arrière rue des Gazon	Non
	2AUe	Oui - Partiellement
Hirtzbach	1AU - rue de Carspach (grande zone)	Non
	1AU - rue de Carspach (petite zone)	Non
	1AU - rue de Carspach	Non
	1AUa - rue du 21 novembre	Non
Heimersdorf	2AU - rue des Œillets	Non
Hirsingue	1AU - rue du Roggenberg	Oui - Intégralement
	1AUa - rue de Bâle	Oui - Partiellement
	1AU - rue de Bettendorf	Oui - Partiellement
	1AU - rue du Coteau	Oui - Intégralement
	2AU - rue de Ferrette	Non
	1AUe - usine Lang	Oui - Intégralement

Une expertise de terrain a été réalisée afin de confirmer ou d'infirmer le caractère humide au sens réglementaire de ces huit zones (ainsi que sur la zone 1AUa rue du 21 Novembre à Hirtzbach étant donné la présence d'un ruisseau au sein de cette zone), en étudiant la végétation et/ou les sols (les résultats détaillés figurent dans les deux diagnostics disponibles en annexe). Il en ressort la présence de zones humides sur 4 d'entre elles (cf. incidences neutres).

¹⁰ Etablie à l'échelle du 1/10000, elle est le résultat d'une interprétation de photographies aériennes avec l'aide de diverses bases de données (notamment pédologique et hydrologique). Elle ne fait pas état des zones humides au sens réglementaire, mais doit être considérée comme une carte de signalement de probabilité de présence de telles zones humides.

○ *Collecte et traitement des eaux usées et pluviales*

• Eaux usées :

Le règlement précise, pour toutes les zones AU :

« Eaux usées domestiques :

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées non domestiques :

- Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation, et devront faire l'objet d'un pré-traitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur. Des conventions de déversement pourront toutefois être signées avec le gestionnaire de réseaux. »

« Les eaux usées de l'ensemble des futurs bâtiments seront donc prises en charge par le réseau d'assainissement collectif et traitées *in fine* par la station d'épuration d'Altkirch. Cette station était conforme en équipement et en performance en 2017 (dernières données disponibles). Une non-conformité était observée en ce qui concerne l'auto-surveillance du réseau (déversoirs d'orage) ; des travaux ont été engagés en février 2019 afin de remédier à ce problème. La non-conformité concerne également le volume d'eaux claires parasites entrant dans la station.

Remarques :

- Heimersdorf : Le raccordement de la commune est prévu pour 2022 avec la réalisation de l'assainissement collectif. « Ainsi la zone 2AU de la commune pourra être ouverte à l'urbanisation en fonction de ce développement » (note technique assainissement).
- Hirtzbach : l'aménagement de la zone 1AU rue de Carspach nécessite la réalisation de travaux au niveau d'un déversoir d'orage situé à l'aval. La note technique assainissement précise que « Ce déversoir sera repris en travaux dans le cadre du schéma directeur afin d'améliorer l'exutoire. Cette adaptation sera réalisée au moment du dépôt du projet d'aménagement de la zone. »
- Carspach : la zone 1AU rue du Petit bois n'est pas raccordable directement au réseau séparatif. La note technique assainissement précise que « Les eaux pluviales devront être traitées au niveau de l'aménagement de la zone, soit par infiltration après réalisation d'une étude de sol, soit par rétention par des équipements écologiques de type noues végétales. Ainsi le rejet des eaux usées strictes améliorera la charge entrante en station d'épuration. »

Du point de vue quantitatif, cette station devrait être en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires générés par l'arrivée des nouveaux habitants, des nouvelles activités et des nouveaux

équipements sur les communes du territoire (sur ces zones AU et en densification sur les parcelles en zone U) ainsi que sur les autres communes qui y sont raccordées :

- Somme des charges entrantes de 14 336 EH¹² pour une capacité nominale de 23 567 EH (2017) ; le scénario démographique retenu prévoit environ 2 400 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035 »

Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement, qui devrait être approuvé en 2019, prévoit des travaux qui visent à réduire le volume d'eaux claires parasites qui arrivent à la station d'épuration d'Altkirch.

• Eaux pluviales :

Le règlement écrit indique que :

- Pour toute nouvelle construction principale, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, certaines OAP prescrivent l'aménagement d'un espace vert pouvant jouer le rôle de noue pour la collecte des eaux pluviales.

Sur la base des différents éléments décrits ci-dessus, il apparaît que le règlement écrit et le zonage (zones AU) prennent bien en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

Le zonage et le règlement écrit des zones AU participent, dans une certaine mesure, non pas à dissuader du recours à la voiture individuelle, mais à favoriser le recours aux autres modes de transports (marche, vélo, transports en commun).

En effet, le règlement des zones prévues pour l'accueil de la population future autorise la mixité fonctionnelle¹³ ; même si la quantification est impossible, la proximité entre le service (public ou privé)

¹² Equivalent-habitant.

ou le commerce de détail et l'usager, voire entre le salarié et le lieu de travail, réduit globalement la distance de déplacement et donc la probabilité de recours à l'usage de la voiture.

En outre, environ la moitié des zones à urbaniser à dominante d'habitation se trouvent entièrement ou en partie à moins de 300 m d'un arrêt de bus (ou 500 m de la gare d'Altkirch, le cas échéant), distance généralement admise pour une bonne attractivité. Les autres zones sont localisées pour la plupart à moins de 500 m des arrêts existants. La proximité des arrêts peut contribuer à limiter le recours à l'usage de la voiture, même si ce recours reste élevé malgré le relatif bon maillage du territoire en termes d'arrêt de bus.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Le végétal est largement présent dans les OAP. L'intégration paysagère est prévue notamment par un accompagnement végétal des fronts bâtis.

Par ailleurs, le règlement présente des dispositions précises visant à la qualité architecturale et paysagère (articles 2.5 et 2.7). Le végétal est ainsi largement présent aussi à travers le règlement qui précise : « Les surfaces libres non affectées aux constructions, accès et stationnements doivent être plantées ou aménagées et entretenues ».

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

○ *Bruit*

Quelques zones sont concernées par des secteurs affectés par le bruit ; les logements feront par conséquent l'objet de prescriptions acoustiques.

• **Incidences négatives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

En ce qui concerne la biodiversité ordinaire, on peut noter la présence, sur quelques zones, d'habitats relativement intéressants. Les incidences sur cet aspect sont limitées et partiellement réduites à travers les OAP :

- Favoriser la préservation d'une partie des boisements situés en partie nord (Secteur 1AU - rue du Roggenberg à Altkirch)

- Intégrer des espaces plantés au sein de la zone et si possible, conserver certains boisements existants (Secteur 1AU - rue Brûlée à Altkirch)
- Préserver les arbres fruitiers existants ou en replanter en nombre équivalent au sein de la zone (Secteur 1AU - rue du Roggenberg à Hirsingue)

• **Incidences neutres**

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Aucune zone ne figure en zone inondable du PPRi ou de l'Atlas des zones inondables.

Par ailleurs, le règlement écrit mentionne dans ses dispositions générales la nécessité de prendre en compte le risque d'inondabilité, avec rappel de l'application des prescriptions des PPRi du bassin versant de l'III et prescriptions en lien avec une trame graphique relative à l'atlas des zones inondables.

Par ailleurs, les articles 3.4. – Assainissement de toutes les zones indiquent :

« Tout projet de construction devra prendre en compte, le cas échéant, la problématique de gestion des eaux de ruissellement pouvant venir de l'amont. ». Ce risque relatif aux coulées de boues doit donc être pris en compte dans la cadre de toute construction ou aménagement.

Certaines zones sont concernées par le risque de coulées de boues identifiées et délimitées dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi. Néanmoins, une OAP spécifique permet de limiter le risque d'exposition supplémentaire à travers ses dispositions, qui sont également spécifiées au sein des OAP des zones concernées (espaces plantés pour limiter le ruissellement). Par ailleurs, certaines zones sont concernées à l'amont de leur bassin versant par des emplacements réservés de type bande enherbée pour limiter le risque (6hge et 7hge). S'agissant spécifiquement de la zone 1AU rue du Coteau à Hirsingue, l'OAP précise que « L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation, préalablement ou concomitamment, des aménagements nécessaires à la gestion du risque de coulées d'eau boueuse suite à une étude spécifique permettant de caractériser finement l'aléa. ».

D'autre part, des zones sont incluses au sein du périmètre étendu du PPR Mouvements de terrain prescrit le 8 janvier 2016. Une fois approuvé, des servitudes pourront s'imposer afin de prévenir ce risque.

Il est à noter que le Porter à connaissance relatif à ce risque transmis par les services de l'Etat en mai 2019 est pris en compte par le PLUi. Ainsi, le règlement graphique délimite le périmètre étendu du futur PPR approuvé, et le règlement écrit demande le respect des dispositions du PaC au sein des zones concernées.

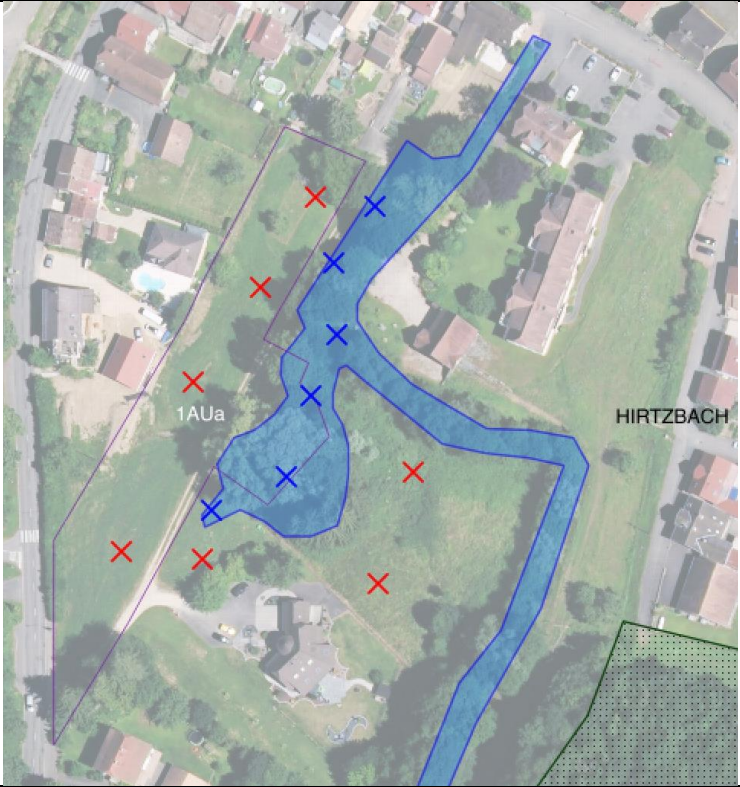
Les enjeux relatifs à ces deux derniers points sont pris en compte par le PLUi.

¹³ Bureaux, commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les zones humides délimitées sont très ponctuelles ou marginales pour 3 des 4 zones AU concernées (1AUe Rue du chêne à Aspach, 1AUa rue du 21 Novembre à Hirtzbach et 1AU Rue du Roggenberg à Hirsingue), tandis qu'une zone humide concerne plus largement la zone 1AU Rue du Château à Carspach.

Commune	Zones	Délimitation des zones humides règlementaires
Aspach	1AUe - rue du Chêne, dont environ 180 m² de ZH règlementaire : ripisylve du Zipfelgraben	

Carspach	1AU - rue du Château, dont environ 2 000 m² de ZH règlementaire : zone de carex au niveau d'une source	
Hirtzbach	1AUa - rue du 21 Novembre, dont environ 500 m² de ZH règlementaire : annexe hydraulique (dépression) avec des saules	

Hirsingue	1AU - rue du Roggenberg, dont environ 20 m² de ZH réglementaire : source	
-----------	--	---

Les zones humides sont représentées en bleu (les ZDH sont figurées en orange). Les croix bleues correspondent à des sondages pédologiques humides, tandis que les rouges sont non humides (d'après les critères réglementaires).

Les OAP de ces secteurs comportent les dispositions suivantes :

Commune	Zones	Dispositions de l'OAP en termes de zones humides
Aspach	1AUe - rue du Chêne	Le projet d'aménagement devra préserver les espaces identifiés comme humides le long du cours d'eau à l'exception du bouclage de voie prévu.
Carspach	1AU - rue du Château	Préserver de toute urbanisation la zone humide (sauf en cas de voie transversale) et assurer sa conservation en l'état voire améliorer son intérêt écologique dans le cadre de mesures compensatoires pour la voirie. Mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation des zones humides impactées.
Hirtzbach	1AUa - rue du 21 Novembre	Le projet d'aménagement devra préserver la zone humide et les boisements associés.
Hirsingue	1AU - rue du Roggenberg	Le projet d'aménagement devra prendre en compte la résurgence constituant une zone humide et la préserver tant que possible, par exemple dans le cadre de la création

		d'espace vert. Bien que sa superficie soit très limitée et l'impact environnemental minime, en cas de destruction de cette zone humide, des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre sur site ou plus vraisemblablement en périphérie du site.
--	--	--

Sur la base de ces dispositions, on considère que le PLUi a des incidences neutres sur ces zones humides, voire négatives incertaines sur la zone 1AUe - rue du Chêne à Aspach. Sur cette dernière, il faut néanmoins rappeler que le règlement écrit prévoit une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau.

Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables

Comme indiqué dans la section « Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi », les documents d'urbanisme n'ont qu'une faible pression potentielle (autrement dit marge de manœuvre directe) sur cet enjeu. Ainsi, l'efficacité énergétique ou le taux de recours aux énergies renouvelables par secteur (bâtiments, transports, etc.) sont essentiellement liées à des aspects réglementaires (par ex. instauration/renforcement de normes ou restriction d'usage).

Néanmoins, le code de l'urbanisme attribue certaines prérogatives aux élus lors de l'élaboration de leur PLU/PLUi :

- « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (Article L151-21)
- « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir [...] :
[...]
3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (Article L151-28)

Le règlement écrit ne fait pas appel à ces possibilités d'obligation ou d'incitation. Toutefois, devant les évolutions réglementaires constantes et en vue de la future réglementation thermique 2020 (RT 2020), peu de documents d'urbanisme font appel à ces dispositions.

Ce qui est véritablement à noter s'agissant du règlement écrit des zones AU, c'est la possibilité d'implantation « construction à destination d'équipement d'intérêt collectif » dans l'ensemble des zones. Les équipements mutualisés sont donc autorisés.

Aucune incidence positive ou négative significative n'est identifiée pour cet enjeu.

Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Tout d'abord, le règlement écrit encadre de manière générale les occupations ou utilisations du sol par rapport au sujet des nuisances. En effet, il stipule pour toutes les zones que ces occupations ou utilisations ne devront pas créer de nuisances incompatibles pour les habitants. S'agissant des zones à dominante résidentielle, on peut noter que les occupations ou utilisations du sol autorisées sont généralement peu génératrices de nuisances, en tous cas moins qu'une activité de type industriel. Par ailleurs, les secteurs AU où l'activité industrielle est permise sont relativement éloignés des quartiers d'habitations.

○ Eau potable

Le règlement écrit conditionne toute construction qui requiert une alimentation en eau à son branchement sur le réseau public d'eau potable. Du point de vue qualitatif, comme décrit précédemment dans l'enjeu de préservation de la ressource en eau, aucune zone AU n'est localisée au sein d'un périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable ni même d'une aire d'alimentation de captage. Ceci limite largement les risques de pollution de la ressource directement exploitée.

Du point de vue quantitatif, les ressources exploitées disposent d'une marge suffisante pour répondre à l'augmentation du volume d'eau consommée qui sera occasionnée dans le cadre de l'arrivée des nouveaux habitants, des nouvelles activités et des nouveaux équipements sur les communes du territoire (sur ces zones AU et en densification sur les parcelles en zone U) ainsi que sur les autres communes qui y sont raccordées.

○ Sol

Aucune zone AU n'est concernée par un site BASOL ou un site BASIAS.

○ Champ électromagnétique

Deux zones AU à dominante résidentielle sont exposées à des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires ou aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, de par la ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH – HIRSINGUE : 1AU Avenue Maréchal Foch et 2AU Rue du 2ème Cuirassier à Altkirch. Les OAP de ces zones demandent d'éviter l'implantation d'établissements sensibles (santé, accueil d'enfants...) à proximité immédiate des lignes électriques à haute ou très haute tension.

○ Elevage

La zone 1AU - rue de Carspach à Hirtzbach (petite zone, en partie Sud-Ouest) est concernée partiellement par un périmètre de réciprocité agricole lié à une exploitation bovine située à proximité. L'OAP prévoit le respect d'un « recul des constructions par rapport au périmètre de réciprocité agricole impactant la zone 1AU au sud-ouest. ».

• Incidences incertaines

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

L'extension de la carrière d'Altkirch prévue à travers la trame graphique relative à l'article L.151-34 2° du code de l'urbanisme concerne des secteurs de biodiversité remarquable (réservoir de biodiversité et ZNIEFF de type 1). Les études réglementaires requises pour une telle extension devront respecter la séquence éviter, réduire, compenser en ce qui concerne les incidences environnementales.

Il est utile de rappeler que l'aspect remarquable du site est notamment lié aux milieux créés par l'exploitation de la carrière, particulièrement dans les zones qui ont déjà fait l'objet d'une renaturation.

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

S'agissant du risque de type coulées de boues, certaines zones AU concernées, bien que soumises à des mesures dans le cadre de l'OAP thématique « coulées », auraient peut-être méritées de prévoir des emplacements réservés (pour la mise en place de mesures comme une bande enherbée) à l'amont de leur bassin versant afin de limiter le risque : secteur 1AUe - rue du 3E Zouaves et secteur 2AU - rue du 2E Cuirassiers à Altkirch. Pour la zone 2AU, ces éléments pourront utilement être étudiés lors de sa procédure d'évolution en zone 1AU.

FICHES D'ANALYSE PAR ZONE

Remarque préliminaire :

Des développements sont disponibles en annexes pour les rubriques « Biodiversité ordinaire » (toutes les zones) et « Zones humides ordinaires » (le cas échéant).

Commune d'Aspach

Aspach		1AUe	Rue du chêne	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Concerné partiellement par une zone à dominante humide (marge Ouest) D'après les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, seule une faible surface en marge est une zone humide règlementaire (ripisylve du Zipfelgraben)	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal	

Biodiversité ordinaire	Une parcelle de jardin avec alignement d'arbres susceptible d'accueillir quelques espèces de biodiversité ordinaire. Le reste de la zone concerne uniquement une culture de maïs peu favorable à la biodiversité.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Non concerné
Sensibilité paysagère	Non concerné
Sensibilité archéologique	Non concerné
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	Non concerné
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Non concerné
Risque inondation	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Commune d'Altkirch

Altkirch	1	1AU	Rue brûlée	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte et moyenne La portion nord de la zone 1AU, recouverte par un habitat de type bosquet, est susceptible de fournir des éléments physiques favorables au moins pour le repos de l'espèce. L'absence d'éléments physiques favorables pour la reproduction de l'espèce est à vérifier. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne Le site n'est pas favorable à la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire			La partie nord de la zone concerne une zone de bosquet ayant pris place sur d'anciens vergers après l'arrêt de leur gestion. Ce couvert arbustif dense, au sein duquel subsiste quelques petites clairières, abrite très certainement une diversité faunistique et floristique non négligeable dont potentiellement quelques espèces protégées (avifaune notamment). La partie sud, exploitée intensivement pour la maïsiculture, est quant à elle peu attractive pour la biodiversité.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			Concerné partiellement par le PDA de 8 MH d'Altkirch	
Sensibilité paysagère			Zone située en secteur de coteaux	
Sensibilité archéologique			Non concerné	
Risques naturels et technologiques				
Risque coulées de boue			Non concerné	

Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen en intégralité
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 500 m d'un arrêt de transports en commun (gare d'Altkirch) Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Altkirch	2	1AU	Rue du Roggenberg	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte sur le tiers Est la zone Le site ne présente que peu de dispositions favorables pour le Sonneur à ventre jaune, les habitats en présence n'étant pas	

	adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce.
	2) PRA Milan royal : potentialité moyenne Le site ne présente pas de disposition particulièrement favorable pour la nidification du Milan royal, le site étant soumis à de nombreux dérangement du fait de la présence du stade de football.
Biodiversité ordinaire	Le boisement résiduel de Chênaie-charmaie en place sur la frange ouest de la zone présente des dispositions intéressantes pour la biodiversité ordinaire et tout particulièrement pour les petits passereaux qui doivent trouver dans ce secteur des sites propices à leur nidification. A l'est de la zone, une haie subsiste au sein de l'espace agricole, celle-ci présente également un intérêt pour la biodiversité ordinaire en offrant des sites de reproduction et de refuge pour la petite et moyenne faune. Le complexe sportif et les parcelles agricoles vouées à la maïsiculture ne présentent que des intérêts très limités pour la biodiversité ordinaire.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en secteur de coteaux
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Altkirch	3	1AU	Rue du Roggenberg sud	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	

Cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte sur lune grande partie la zone Le site ne présente que peu de dispositions favorables pour le Sonneur à ventre jaune, les habitats en présence n'étant pas en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce => cultures intensives 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne Le site ne présente pas de disposition particulièrement favorable pour la nidification du Milan royal, le site étant soumis à de nombreux dérangement du fait de la présence du stade de football.
Biodiversité ordinaire	La zone est dominée par des zones de cultures intensives, ceci limitant fortement le potentiel d'installation pour la biodiversité, même ordinaire.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en secteur de coteaux
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>

Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Altkirch	4	1AU	Avenue M ^{al} Foch	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire			Site totalement dominé par les pratiques agricoles intensives, le potentiel de présence pour la biodiversité ordinaire est faible voire nul.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			Non concerné	
Sensibilité paysagère			Non concerné	
Sensibilité archéologique			Non concerné	
Risques naturels et technologiques				
Risque coulées de boue			Non concerné	
Aléa retrait-gonflement des argiles			Aléa faible	

Risque mouvement de terrain (PPR)	Aléa moyen ou faible
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	Ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH - HIRSINGUE
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Altkirch		1AUea	Rue du 3 ^{ème} Zouave	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Concerné marginalement en partie Nord par l'AAC 68006	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal	
Biodiversité ordinaire			La majeure partie du site est concernée par des pratiques	

	agricoles intensives, peu favorables à l'installation de la biodiversité, même ordinaire. Néanmoins une portion de parcelle de prairie de fauche / pâture entourée d'éléments arbustifs subsiste dans sa pointe sud-ouest. Au-delà de son intérêt pour l'infiltration des eaux de ruissellement et de son potentiel d'accueil pour la biodiversité ordinaire, ce site s'inscrit dans la trame verte du secteur en prolongeant l'ensemble de boisement et de prairies prairies du Klosterwald qui forme une coulée verte autour de la butte agricole du Schweighof.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone dans un secteur qui présente une tendance à la conurbation Zone située en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	Concerné par le risque
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD419, 100m) Zone avec : Lden compris entre 55 et 70 db (A) (en partie) Ln compris entre 50 et 60 db (A) (en partie)
Qualité de l'air	Proximité de route avec trafic supérieur à 10 000 véh./j (RD419)
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Altkirch	2AU	Rue du 2 ^{ème} Cuirassier	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>	
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>	
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>	
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>	
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague		<i>Non concerné</i>	

Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal
Biodiversité ordinaire	Le site est très majoritairement dominé par la maïsiculture et donc peu propice à l'installation d'une biodiversité même ordinaire. On notera la présence d'un alignement d'arbres et d'une haie faisant l'interface entre les zones de cultures et la rue Charles Edouard Amiot, revêtant un attrait plus paysager qu'écologique. L'urbanisation de cette zone devrait être le prétexte pour renforcer la densité de haies du secteur notamment au nord et à l'est de la zone.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	Concerné par le risque
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Intégralement en aléa fort ou moyen
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	Ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH - HIRSINGUE
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone quasi-intégralement située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Commune de Carspach

Carspach	1	1AU	Rue du petit bois	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Marginalement concerné par le corridor écologique C325 ; la zone concernée n'abrite aucun élément physique susceptible d'être utile à la dispersion de la faune.	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire			Site majoritairement dominé par la maïsiculture et donc peu propice à l'installation d'une biodiversité même ordinaire. Une petite parcelle de prairie de fauche améliorée complète l'occupation du sol. Celle-ci présente peu de disposition favorable pour la biodiversité.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			Non concerné	
Sensibilité paysagère			Zone située en périphérie de village	
Sensibilité archéologique			Non concerné	
Risques naturels et technologiques				
Risque coulées de boue			Non concerné	
Aléa retrait-gonflement des argiles			Aléa faible	
Risque mouvement de terrain			Non concerné	

(PPR)	
Risque inondation	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Intégralement (voie ferrée, 300 m) et partiellement (RD16, 30m) affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone quasi-intégralement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Carspach	1AU	Rue du Château	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné	
Aires d'alimentation de captages		Non concerné	
Cours d'eau		Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné	
Zones humides ordinaires		Concerné partiellement par une zone à dominante humide (marge Sud) D'après les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une zone humide règlementaire est localisée en partie centrale de la zone	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue		Non concerné	
Biodiversité			
Sites Natura 2000		Non concerné	
ZNIEFF de type 1		Non concerné	
ZNIEFF de type 2		Non concerné	
Réserve naturelle régionale		Non concerné	
Espace naturel sensible		Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)		Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone La présence d'habitats humides et la proximité de la ripisylve du Dorfbach, offre des possibilités de reproduction et de repos pour le Sonneur à ventre jaune. L'absence de l'espèce sur la zone devra être confirmée par une étude spécifique.	

	2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Le site est composé d'une pâture équine à faible pression de pâturage dont la partie basse, qui malgré un fort drainage, présente des caractéristiques de zones humides.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Intégralement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (voie ferrée, 300 m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Carspach		1AU	Rue des Seigneurs	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le			Non concerné	

Conservatoire des sites alsaciens	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Le site présente une alternance de zones cultivées (largement majoritaires) et de bandes de prairie de fauche améliorée. Quelques arbres fruitiers subsistent sur la partie ouest. Le potentiel pour la biodiversité ordinaire est globalement faible.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone en partie située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Carspach		2AU	Rue des Gazons	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Larque			Non concerné	

Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Ensemble de pâtures, de fond de jardin et d'une bande de prairie améliorée. L'ensemble ne présente qu'un intérêt limité pour la biodiversité ordinaire notamment du fait du caractère anthropisé du secteur.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village Zone avec parcelle(s) de vergers
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	Partiellement en zone bleu clair du PPRi de l'III
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Marginalement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (voie ferrée, 300 m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Thématique environnementale	Éléments d'analyse
Eau	
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>
Assainissement	
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>
Zones humides ordinaires	Concerné partiellement par une zone à dominante humide (marge Sud) Pas de zone humide règlementaire d'après les investigations
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>En partie concerné : corridor C325.</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Site presque exclusivement dominé par les pratiques agricoles intensives, ne présentant que peu d'intérêt pour la biodiversité ordinaire. Seule l'extrémité sud-ouest, constitué d'une prairie équine à faible pression de pâturage et ponctuée de haie présente un intérêt pour la biodiversité ordinaire et notamment pour l'avifaune. Ce secteur devrait être conservé et intégré à l'aménagement paysager du secteur. Cette zone devrait servir de base pour le rétablissement du corridor C325, l'urbanisation de l'ensemble de la zone empêchant à termes toute fonctionnalité écologique entre la ripisylve de l'III et le massif forestier du Schoenholz.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>

Carspach	2AUe		
----------	------	--	--

Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	Poste de gaz à proximité directe (Nord-Ouest)
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Quasi-intégralement affecté par le bruit des infrastructures terrestres toutes sources confondues (RD16 et RD419, 100m et voie ferrée, 300 m) Zone avec dépassement des valeurs limites Lden et Ln (de façon très marginale) Zone avec : Lden compris entre 55 et 75 db (A) (en partie) Ln compris entre 50 et 65 db (A) (en partie)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	Ligne Aérienne 63kV N°1 ALTKIRCH - HIRSINGUE
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun Aire de covoiturage à proximité directe

Commune d'Hirtzbach

Hirtzbach	1	1AU	Rue de Carspach	Grande zone
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	

Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Site totalement dominé par l'agriculture intensive. L'attractivité de la zone pour la biodiversité ordinaire est faible, voire nulle.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Concerné partiellement par les périmètres du Parc et du Château de Reinach
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun Aire de covoiturage à moins de 500 m pour la majorité de la zone

Hirtzbach	2	1AU	Rue de Carspach	Petite zone
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	

Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Site dominé par l'agriculture intensive limitant fortement le potentiel pour l'installation de la biodiversité, même ordinaire. On notera également l'intégration à cette zone, de fond de jardin et d'une haie séparant les habitations de la zone agricole. Celle-ci ne présente également qu'un intérêt imité pour la biodiversité.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>

Bâtiments d'élevage	Concerné partiellement par un périmètre de réciprocité
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Hirtzbach	1AUa	Rue du 21 Novembre	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP	Non concerné		
Aires d'alimentation de captages	Non concerné		
Cours d'eau			
Zones humides remarquables du SDAGE	Non concerné		
Zones humides ordinaires	D'après les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une zone humide réglementaire est localisée en marge Ouest de la zone		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague	Non concerné		
Biodiversité			
Sites Natura 2000	Non concerné		
ZNIEFF de type 1	Non concerné		
ZNIEFF de type 2	Non concerné		
Réserve naturelle régionale	Non concerné		
Espace naturel sensible	Non concerné		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	Non concerné		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	Non concerné		
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	Non concerné		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : en partie concerné par des potentialités moyennes. Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.		
Biodiversité ordinaire	L'ensemble de la zone est dominé par une prairie de fauche à laquelle est rattachée une parcelle occupée par un bâtiment en bois et un bosquet de saules. Site potentiellement favorable pour l'avifaune.		
Patrimoine culturel et paysager			
Périmètres de protection de monuments historiques	Non concerné		
Sensibilité paysagère	Non concerné		
Sensibilité archéologique	Non concerné		

Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Hirtzbach		1AUp	Rue de Carspach	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du	

	Sonneur à ventre jaune.
	2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Site dominé par l'agriculture intensive limitant fortement le potentiel pour l'installation de la biodiversité, même ordinaire.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Concerné partiellement par les périmètres du Parc et du Château de Reinach
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun Aire de covoiturage à moins de 500 m

Commune d'Hirsingue

Hirsingue	1	1AU	Rue du Coteau	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Concerné intégralement par une zone à dominante humide En réalité, aucune zone humide règlementaire d'après les investigations.	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone. Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire			La zone concernée est constituée d'une parcelle de maïs qui occupe 2/3 de la superficie totale, d'une exploitation agricole et de ses dépendances ainsi qu'une parcelle de pâture à l'extrémité est de la zone. L'ensemble est globalement peu favorable à l'installation de la biodiversité, même si les quelques arbres ponctuant la partie est de la zone sont susceptibles de servir de support pour la nidification de l'avifaune.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			Non concerné	
Sensibilité paysagère			Non concerné	
Sensibilité archéologique			Non concerné	
Risques naturels et technologiques				

Risque coulées de boue	Concerné par le risque
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Non concerné
Risque inondation	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Hirsingue	2	1AU	Rue de Bettendorf	
Thématique environnementale			Éléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			Non concerné	
Aires d'alimentation de captages			Non concerné	
Cours d'eau			Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE			Non concerné	
Zones humides ordinaires			Concerné partiellement par une zone à dominante humide	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague			Non concerné	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			Non concerné	
ZNIEFF de type 1			Non concerné	
ZNIEFF de type 2			Non concerné	
Réserve naturelle régionale			Non concerné	
Espace naturel sensible			Non concernée	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)			Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.	

	2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Le site est concerné en totalité par des surfaces en herbe de type prairie de fauche. Ce type de milieu, en fonction de son degré d'artificialisation est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales, notamment de flore. En l'état actuel des connaissances, il est difficile de se prononcer sur les enjeux réels de la zone.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	Concerné par le risque
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD9b, 30m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun Aire de covoiturage à moins de 500 m

Hirsingue	3	1AU	Rue du Roggenberg	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i> Qualité de la masse d'eau superficielle		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		Concerné intégralement par une zone à dominante humide. D'après les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone comprend une zone humide règlementaire de très petite surface au niveau d'une résurgence		

Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Ce site est occupé par des zones de prairie de fauche, ainsi que par un ancien verger abandonné. Cette zone se situe dans le prolongement d'un complexe prairial épargné par l'artificialisation de l'agriculture intensive qui borde le massif forestier du Kaibhoelzle dont une partie est classée en ZNIEFF. La relative naturalité de ces milieux ainsi que la présence d'éléments physiques favorables à la biodiversité ordinaire (ancien verger) pourraient ainsi abriter quelques espèces (plantes, reptiles, insectes et oiseaux).
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village Zone située en secteur de coteaux
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>

Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Hirsingue	1AUa	Rue de Bâle	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné	
Aires d'alimentation de captages		Non concerné	
Cours d'eau		Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné	
Zones humides ordinaires		Concerné partiellement par une zone à dominante humide En réalité, aucune zone humide règlementaire d'après les investigations.	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lague		Non concerné	
Biodiversité			
Sites Natura 2000		Non concerné	
ZNIEFF de type 1		Non concerné	
ZNIEFF de type 2		Le site est marginalement concerné par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ille et de ses affluents de Winkel à Mulhouse »	
Réserve naturelle régionale		Non concerné	
Espace naturel sensible		Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)		Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire		La zone est majoritairement occupée par des zones d'agriculture intensive. Le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire, est ainsi particulièrement restreint sur ces secteurs. On notera toutefois la présence d'une bande de prairie de fauche bordée d'un alignement de fruitiers sur l'extrémité ouest de la zone. Cette parcelle est susceptible d'abriter quelques espèces animales communes.	
Patrimoine culturel et paysager			
Périmètres de protection de monuments historiques		Non concerné	

Sensibilité paysagère	Zone partiellement située en fond de vallée
Sensibilité archéologique	Non concerné
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	Non concerné
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	Zone localisée dans le nouveau périmètre du PPR
Risque inondation	Marginalement en zone bleu foncé du PPRi de l'Ille
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone quasi-intégralement située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Hirsingue	1AUe	Usine Lang	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné	
Aires d'alimentation de captages		Non concerné	
Cours d'eau		Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné	
Zones humides ordinaires		Concerné intégralement par une zone à dominante humide En réalité, aucune zone humide réglementaire d'après les investigations.	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue		Non concerné	
Biodiversité			
Sites Natura 2000		Non concerné	
ZNIEFF de type 1		Non concerné	
ZNIEFF de type 2		Non concerné	
Réserve naturelle régionale		Non concerné	
Espace naturel sensible		Non concerné	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPI AN		Non concerné	

(déclinaison locale)	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune. 2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Cette zone est occupée par un ensemble de prairie de fauche, de pâtures et de vergers plus ou moins abandonné qui forme un secteur conservant une certaine naturalité entre les zones d'agriculture intensive et l'urbanisation d'Hirsingue. La présence simultanée d'une prairie et de structures favorables à la nidification ou au repos de la petite et moyenne faune forme ainsi un ensemble potentiellement favorable à son occupation par une diversité d'espèces animales, voire végétales, si les prairies ne sont pas trop artificialisées. En l'état actuel des connaissances, il est difficile de se prononcer sur la valeur patrimoniale et l'enjeu local pour la biodiversité de cet ensemble ; la présence d'espèces patrimoniales et ou protégées sur la zone devrait être vérifiée avant toute urbanisation.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	Concerné partiellement par un périmètre de réciprocité
Energie/Emissions de GES	
	Zone quasi-intégralement située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Hirsingue		2AU	Rue de Ferrette	
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des			Non concerné	

captages AEP	
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Espace naturel sensible	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	1) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.
Biodiversité ordinaire	Cette zone forme une véritable dent creuse « verte » au sein de l'urbanisation de la commune, formée par les jardins et anciens vergers situés en fond de parcelle des habitations de la rue de Ferrette et de la rue de la Montagne. Ces sites traités majoritairement en jardins d'agrément, ne doivent présenter qu'un intérêt limité pour la biodiversité, bien que certaines espèces communes, notamment d'oiseaux et de petits mammifères, doivent profiter des structures de nidification ou de repos offerts par les arbres et milieux herbacées de la zone.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque coulées de boue	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen
Risque mouvement de terrain (PPR)	<i>Non concerné</i>
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>

Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Commune d'Heimersdorf

Heimersdorf	2AU	Rue des Œillets	
Thématique environnementale		Éléments d'analyse	
Eau			
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné	
Aires d'alimentation de captages		Non concerné	
Cours d'eau		Non concerné	
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné	
Zones humides ordinaires		Non concerné	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Largue		Non concerné	
Biodiversité			
Sites Natura 2000		Non concerné	
ZNIEFF de type 1		Non concerné	
ZNIEFF de type 2		Non concerné	
Réserve naturelle régionale		Non concerné	
Espace naturel sensible			
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné	
Corridors identifiés par le SCoT ou le GERPLAN (déclinaison locale)		Non concerné	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		1) PRA Milan royal : potentialité forte pour l'ensemble de la zone Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.	
Biodiversité ordinaire		Le site est majoritairement constitué d'une parcelle de prairie de fauche, ainsi que d'une bande de parcelle de culture. La parcelle semble être améliorée ; néanmoins en l'état actuel des connaissances il est difficile de juger de l'état de conservation de la prairie et ainsi de son potentiel d'accueil pour la biodiversité. Toutefois l'absence d'éléments physiques utilisables par l'avifaune comme sites de nidification ainsi que l'isolement de la parcelle entre les zones urbaines et un contexte d'agriculture intensive doit fortement limiter le potentiel d'installation d'une biodiversité patrimoniale.	
Patrimoine culturel et paysager			
Périmètres de protection de monuments historiques		Non concerné	
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village Zone dans un secteur qui présente une tendance à la conurbation	
Sensibilité archéologique		Non concerné	
Risques naturels et technologiques			
Risque coulées de boue		Non concerné	
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible	

Risque mouvement de terrain (PPR)	Non concerné
Risque inondation	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

5.1.4 Protections spécifiques

Deux types de protections sont institués par le PLUi :

- Eléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

5.1.4.1 *Patrimoine*

Un inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi a permis de recenser les bâtiments remarquables, calvaires, croix, vierges, murs, façades, porches, fontaines, puits, lavoirs et arbres remarquables du territoire. Ces éléments sont identifiés par cet article sur les communes, à l'exception d'Altkirch et Hirtzbach, concernées par la protection liée à leurs monuments historiques.

Cette protection au titre L151-19 du code de l'urbanisme représente une incidence positive sur l'enjeu de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

5.1.4.2 *Eléments paysagers*

Cette protection concerne plusieurs éléments végétaux : ripisylves, haies et boisements isolés, zone humide remarquable et vergers. Toutes les communes sont visées par cette protection.

Les principaux éléments protégés sont :

- Ripisylves : l'III et ses affluents (Feldbach, Hirtzbach, Krebsbaechle, Belzbaechle, Dorfbach, Haesselbaechle et Thalbach),
- Boisements isolés : la plupart des boisements dont la vocation forestière n'est pas actée (non soumis au régime forestier, à un Plan Simple de Gestion ou au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles) sont identifiés à travers l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment : aux lieux-dits Eule Hoelzle, Baumgartenholtz, Dopelsburg, Gross Nussbaum et Hundacker à Hirsingue, Buergerwald et Bois de Walheim à Altkirch, Am Tagolsheimerweg à Aspach, Le Forst, Oberbannholz, Stoeckete, Bannhoelzele et Gischgranben à Carspach, au niveau du Bois de Hirtzbach et du lieu-dit Gruenwaeldle à Hirtzbach et au Sud-Ouest du lieu-dit Bannholz à Heimersdorf
- Haies : une haie le long d'un chemin agricole à Hirtzbach
- Zones humides remarquables : cette protection concerne les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE et listées dans l'état initial de l'environnement (« "Untere Illmatten" et aval », « Steinbach (affluent III) de Grangele à l'élevage piscicole », « Ill 2 de Fislis a la confluence avec la Largue », « Chapelet d'étangs au Nord de Hirsingue » et « Seebaechlein (afflt III) de aval étang à Himmelreich »)
- Vergers : un travail de recensement a été mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui a conduit à identifier environ une centaine de parcelles de vergers, essentiellement présents à Hirtzbach, Hirsingue et Carspach

Cette protection a des incidences positives sur les enjeux suivants :

- **Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques**
- **Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines**
- **Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)**
- **Préserver ou mettre en valeur le patrimoine**

Ainsi, la protection des boisements et ripisylves concerne des surfaces qui sont incluses en ZNIEFF de type 1. Les autres secteurs permettent quant à eux de maintenir des espaces qui peuvent accueillir une biodiversité dite ordinaire.

D'autre part, les surfaces végétalisées participent au stockage du carbone et au maintien d'un microclimat localement plus frais en période de fortes chaleurs.

Enfin, les éléments contribuent dans des mesures variables à l'existence d'un cadre paysager de qualité.

Remarque :

Les boisements soumis au régime forestier (publics) ou à un Plan Simple de Gestion ou au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (privés) n'ont pas été identifiés à travers l'article L151-23, car ces statuts et documents actent la vocation forestière de ces espaces. Bien que le défrichement reste possible au sein de ces derniers, il est admis sous certaines conditions strictes :

- Ces boisements sont classés en zone N du PLUi, qui n'autorise que certaines constructions dont « les constructions et installations nécessaires des équipements collectifs à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »
- Les défrichements éventuellement requis au titre des projets « dérogatoires » cités ci-dessus ou pour un changement d'usage forestier vers un usage agricole sont soumis à autorisation, celle-ci étant conditionnée à des mesures compensatoires. Ces mesures consistent le plus souvent à reboiser des terrains, de préférence à proximité, sur une surface assortie d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 selon l'intérêt de la surface défrichée¹⁴.

5.1.5 Emplacements réservés

Le PLUi comprend 30 emplacements réservés pour une surface totale d'environ 19 ha et répartie ainsi :

Zone concernée	Surface avec ER, en ha
U	8,32
AU	0,52
A	7,96
N	2,19

Seuls 6 ER font plus de 0,5 ha :

N°	Commune	Destination	Superficie
4alt	Altkirch	Création d'une zone de loisirs	7,2
2as	Aspach	Création d'un bassin de rétention	2,9
1as	Aspach	Création d'un bassin de rétention	2,3
5hch	Hirtzbach	Création d'un parc public	1,8

¹⁴ Quelque soit la surface défrichée s'agissant des bois publics et dès 1 m² si le massif est plus grand que 4 ha dans le secteur « Montagnes et collines » pour les particuliers.

5hge	Hirsingue	Création de haies	0,8
------	-----------	-------------------	-----

Aucune incidence négative n'est identifiée.

On peut mentionner la consommation de surfaces agricoles, de l'ordre de 8 ha, quasi-exclusivement pour la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales, de bandes enherbées, de haies.

5.2 Incidences de l'OAP Coulées d'eau boueuse

Comme son nom l'indique, cette orientation vise à réduire le risque d'exposition de la population et des biens vis-à-vis de ce risque, sur les secteurs délimités dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Sur ces secteurs, les orientations sont les suivantes :

- L'implantation des nouveaux bâtiments doit être conçue de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux et à limiter leur exposition au risque d'inondation et de coulées de boue, notamment par une orientation adaptée du faitage, des ouvertures, etc.
- La dalle du rez-de-chaussée des nouvelles constructions principales doit être implantée au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée et au minimum à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.
- Privilégier l'absence de sous-sol dans les constructions. Les ouvertures en sous-sol doivent être situées au minimum au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée et au minimum à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.
- Ne pas prévoir d'accès en pente pour éviter les entrées des eaux boueuses dans les bâtiments.
- Les changements de destination des locaux situés en sous-sol devront avoir une destination adaptée au risque et ne pas exposer les occupants et les biens.
- La création de remblais et déblais est à éviter et ne devra en aucun cas augmenter le risque d'inondation par ailleurs.

Cette orientation permet de limiter l'exposition des personnes et des biens actuels et futurs à ce risque.

5.3 Synthèse des incidences par enjeu environnemental et conclusion sur leur caractère notable

		INCIDENCES		
ENJEUX		Incidences positives	Incidences négatives	Caractère notable des incidences
Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques		Préservation des espaces de biodiversité remarquable		NON Enjeu relativement bien pris en compte par le PLUi Les espaces remarquables sont préservés, tout comme les continuités écologiques existantes. La perte résiduelle de biodiversité ordinaire n'est pas jugée significative. Elle aurait pu être plus importante en l'absence de limitation de la consommation foncière.
		Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration		
		Préservation de secteurs favorables à une biodiversité ordinaire (ou création d'espaces végétalisés susceptibles de l'être)		
		Préservation de la biodiversité remarquable (r) ou ordinaire (o) et des continuités écologiques en lien avec la modération de la consommation foncière et le choix de la localisation des zones d'extension, l'existence d'une marge de recul de construction par rapport aux berges de cours d'eau		
			Perte d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	
Assurer la prévention des risques naturels et technologiques		Préservation des zones d'expansion des crues		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi Les zones inondables (PPRi et atlas des zones inondables) sont préservées de toute extension. L'incidence négative (incertaine) en remet pas en cause l'analyse, même si elle doit être précisée. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux résultats du PPR mouvement de terrain.
		Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions des PPRi et de l'Atlas des zones inondables (Aspach)		
		Limitation de l'exposition de la population et des biens au risque de coulées de boues à travers la localisation des zones AU, leurs OAP (obligation d'une étude hydraulique préalable à l'aménagement par ex.), une OAP « coulées » avec dispositions spécifiques et des emplacements réservés (bande enherbée) à l'amont des zones concernées par ce risque		
		Protection des populations vis-à-vis des risques technologiques		
		Prise en compte du risque de mouvement de terrain à travers la reprise du périmètre du PPR prescrit dans le règlement graphique et le fait que le règlement écrit demande de respecter les dispositions du PaC transmis par l'Etat en mai 2019		
			Exposition de zones AU au risque coulées de boues (1AUe et 2AU à Altkirch) (incidence incertaine car concernés par les dispositions de l'OAP « coulées » mais sans ER prévu à l'amont du bassin versant)	
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain		Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT)		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi

		Restriction du mitage des espaces naturels et agricoles pour assurer leur pérennité		Recherche globale d'optimisation de la consommation foncière et d'évitement du mitage. L'extension de la carrière fera l'objet d'une justification dans le cadre réglementaire. L'incidence négative est négligeable par rapport à l'échelle du PLUi et ne remet pas en cause l'analyse.
	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	Préservation des périmètres de protection de captages et de leurs aires d'alimentation		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
		Préservation de la qualité des eaux par l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement et le classement en zone 2AU du secteur d'extension localisé à Heimersdorf, dans l'attente du raccordement de la commune au réseau d'assainissement collectif (2022)		Prise en compte de la ressource en eau et des zones humides.
		Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, réseau séparatif, etc.) et traitement des eaux si nécessaire		
		Préservation des zones humides remarquables et prise en compte des zones humides ordinaires identifiées (dans le cadre de l'élaboration du PLUi) à travers les OAP		
		Préservation du bon fonctionnement des cours d'eau (dont respect d'une marge de recul par rapport aux berges)		
	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	Favoriser le développement des énergies renouvelables (OAP Secteur 1AU - rue du Petit Bois à Carspach)		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	Préserver les puits de carbone		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
		Limitier les émissions de polluants et de GES liés à l'usage de la voiture individuelle (transports collectifs, mobilités douces, mixité fonctionnelle, etc.)		
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de multiples vergers et des coupures vertes existantes (articles L151-19 et 23)		NON Enjeu relativement bien pris en compte par le PLUi
		Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles		
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur particulièrement exposé au bruit		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
		Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées		
		Préserver la population de l'exposition à des valeurs de champ électromagnétique qui dépassent la réglementation (éloignement des établissements sensibles par rapport aux lignes et aux postes de transformation THT/HT)		

		Aucune zone AU à dominante résidentielle exposée à des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires ou aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, ou dispositions inscrites dans les OAP des zones concernées		
		Protéger la population de risques sanitaires éventuellement liés à une pollution du sol Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur avec pollution avérée ou potentielle		

6 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU DE SITES NATURA 2000

6.1 Sites Natura 2000 présents sur le territoire

6.1.1 La Zone Spéciale de Conservation n° FR 4201811 « Sundgau, région des étangs »

Communes du territoire concernées : HEIMERSDORF & HIRSINGUE

Au niveau du territoire concerné par le PLUi, ce site Natura 2000 « éclaté » se cale sur un chapelet d'étangs sur le Steinbach au sein du Bois de Hirtzbach depuis les étangs de Hirsingue au nord jusqu'aux étangs du Herrenweiher, du Schreiberweiher et du Buergerweiher à Heimersdorf pour se poursuivre ensuite au sud sur les étangs du Buergerholtz à Bisel.

Le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » est composé de sites éclatés plus ou moins étendus répartis entre Chavannes-sur-l'étang au nord-ouest au sud et Bisel au sud-est pour une superficie totale de 198 ha.

La constante entre ces sites est la présence d'étangs faiblement aménagés à fort marnage saisonnier qui favorise l'installation d'une flore hygrophile particulière, dont l'une des rares plantes déterminantes de site Natura 2000 présente en Alsace, la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*).

Le reste du site est majoritairement dominé par la forêt et tout particulièrement la Hêtraie à Aspérule odorante, favorisée par le climat et par la géologie particulière de ce secteur du Sundgau composé de dépôts éoliens argileux, décalcifié et peu perméable.

Les points bas, les secteurs non drainés ainsi que le cours d'eau permettent encore le développement d'autres habitats biologiques humides comme des bas marais, des prairies humides semi-naturelles ou encore des forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne, habitats naturels d'intérêt communautaire.

Au-delà des habitats d'intérêt communautaire, le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » abrite une diversité animale trouvant dans les boisements des milieux propices à une ou la totalité des phases de leur cycle biologique ; ainsi les vieux arbres permettent l'installation de gîtes arboricoles d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire comme le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Les troncs et souches de vieux arbres permettent également le maintien d'une espèce de mousse inscrite à la Directive habitats, le Dicrane vert (*Dicranum viride*).

Les points d'eau forestiers ponctuant le site servent de sites de reproduction au Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et au Triton crêté (*Triturus cristatus*), deux amphibiens d'intérêt communautaire,

tandis que les trouées forestières, les mégaphorbiaies et les parcelles de prairies humides permettent la reproduction du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Les écosystèmes aquatiques sont particulièrement vulnérables aux travaux d'aménagements des étangs qui, en modifiant les cycles de marnage, rompraient l'équilibre fragile de ces milieux et seraient susceptibles d'entraîner la raréfaction, voire la disparition de cette flore particulière.

6.2 Incidences du PADD

Malgré le caractère non opérationnel du PADD, il est utile de préciser qu'il affiche une orientation qui vise à préserver des secteurs qui concernent notamment les sites Natura 2000 du territoire :

- E1 : Assurer la préservation des espaces naturels et des ressources du territoire

6.3 Incidences des règlements écrit et graphique

Le tableau ci-après récapitule pour l'ensemble des zones à urbaniser, le type d'occupation du sol en place, sa situation par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches ainsi que l'existence d'un lien physique reliant ces zones à urbaniser avec les sites Natura 2000.

La confrontation de ces différents éléments permet de statuer sur l'incidence potentielle de l'urbanisation des différentes zones sur le maintien des habitats et espèces ayant justifiés la désignation des Zones de Protection Spéciale et des Zones Spéciales de Conservation.

La lecture de ce tableau fait apparaître que les différentes opérations d'aménagement prévues au sein du PLUi n'auront que des impacts négligeables à nuls sur les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000, notamment du fait de l'importante distance existant entre les zones d'urbanisation et les différents sites d'intérêt communautaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

Commune	Zonage	Nom de la zone	Type de zone	Occupation du sol	Situé en site N 2000		Distance au site N 2000 le plus proche		Existence d'un lien physique entre site Natura 2000 et zone à urbaniser	Influence de l'urbanisation de la zone sur des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000
					ZSC	ZPS	ZSC	ZPS		
Aspach	1AUe	Rue du Chêne	Développement économique	Cultures	Non	Non	> 1km	> 15 km	Non	Non
Altkirch	1AU	Rue brûlée	Densification du tissu mixte	Cultures et bosquet	Non	Non	> 3 km	> 13 km	Non	Non
	1AU	Rue du Roggenberg	Densification du tissu mixte	Cultures, bosquet et équipement sportif	Non	Non	> 3 km	> 13 km	Non	Non
	1AU	Rue du Roggenberg sud	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 13 km	Non	Non
	1AU	Avenue Maréchal Foch	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 11 km	Non	Non
	1AUea	rue du 3ème Zouave	Développement économique	Cultures et prairies	Non	Non	> 4 km	> 14 km	Non	Non
	2AU	rue du 2E Cuirassiers	Réserve pour développement urbain	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 13 km	Non	Non
Carspach	1AU	Rue du petit bois	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 10 km	Non	Non
	1AU	Rue du Château	Densification du tissu mixte	Pâtures - prairies	Non	Non	> 4 km	> 10 km	Non	Non
	1AU	Rue des Seigneurs	Densification du tissu mixte	Cultures - prairies	Non	Non	> 4 km	> 9 km	Non	Non
	2AU	Rue des Gazons	Réserve pour développement urbain	Prairies et jardins	Non	Non	> 3 km	> 11 km	Non	Non
	2AUe	-	Réserve pour développement économique	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 10 km	Non	Non
Hirtzbach	1AU	Rue de Carspach	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 9 km	Non	Non
	1AUa	Rue du 21 Novembre	Densification du tissu mixte	Prairies	Non	Non	> 2 km	> 9 km	Non	Non
	1AUp	Rue de Carspach	Réalisation d'un équipement public	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 9 km	Non	Non
Hirsingue	1AU	Rue du Côteau	Densification du tissu mixte	Cultures et pâtures	Non	Non	> 2 km	> 10 km	Non	Non
	1AU	Rue de Bettendorf	Densification du tissu mixte	Prairies	Non	Non	> 3 km	> 11 km	Non	Non
	1AU	Rue du Roggenberg	Densification du tissu mixte	Prairies et vergers	Non	Non	> 3 km	> 11 km	Non	Non
	1AUa	Rue de Bâle	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 11 km	Non	Non
	1AUe	Usine Lang	Développement économique	Prairies et vergers	Non	Non	> 2 km	> 10 km	Non	Non
	2AU	Rue de Ferrette	Réserve pour développement urbain	Prairies, jardins et vergers	Non	Non	> 2 km	> 10 km	Non	Non
Heimersdorf	2AU	Rue des Œillets	Densification du tissu mixte	Prairies	Non	Non	> 1,5 km	> 9 km	Non	Non

6.4 Conclusion sur les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Le PLUi n'a aucune incidence particulière sur les espèces ou les habitats à l'origine de la désignation du site Natura 2000 présent sur le territoire.

7 EXPLICATION DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLUI A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les éléments de déclinaison opérationnelle qui participent à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, on peut citer les suivants :

- **Préservation des espaces de biodiversité remarquable** (inscription en zone inconstructible)
- **Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration** (idem ci-dessus)
- **Préservation des zones d'expansion des crues** (inscription en zone inconstructible)
- **Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions du PPRi et de l'Atlas des zones inondables** (dispositions générales du règlement et localisation des zones AU)
- **Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier** (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) (notamment via l'OAP habitat)
- **Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement** (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) (règlement écrit des zones U et AU et certaines OAP)
- **Préserver les puits de carbone** (inscription en zones N inconstructibles, L151-23)
- **Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes** (L151-19 et 23)
- **Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles** (notamment dans les secteurs visuellement exposés comme par exemple les entrées de ville)
- **Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées**

Les choix effectués dans le PLUi ont ainsi visé à prendre en compte les enjeux environnementaux.

8 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à exposer les mesures intégrées au sein de PLUi dans le but d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences mises en évidence tout au long de l'évaluation environnementale. Certaines incidences positives du PLU peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction et sont rappelées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de
communes d'Altkirch – Evaluation environnementale

Enjeux	Incidences	Mesures	Type
Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	Perte d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	- Préservation de secteurs favorables à une biodiversité ordinaire à travers le choix des secteurs à urbaniser et les OAP (création d'espaces végétalisés susceptibles de l'être) - Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration	Evitement/réduction
	Incidences potentielles en termes d'exposition de la population aux risques d'inondation	- Préservation des zones d'expansion des crues à travers le zonage - Prise en compte de l'Atlas de zones inondables	Evitement
	Exposition de la population au risque de coulées de boues	- OAP spécifique visant à limiter l'exposition - OAP de certaines zones AU avec dispositions spécifiques afin de limiter le ruissellement - Emplacements réservés de type bande enherbées ou bassin de rétention des eaux pluviales à l'amont de certaines zones U et AU - Mener une étude en vue d'éventuelles mesures de réduction du risques coulées de boues pour la zone 1AUe à Altkirch	Evitement/réduction
	Exposition de la population au risque de mouvements de terrain	- Prise en compte du risque de mouvement de terrain à travers la reprise du périmètre du PPR prescrit dans le règlement graphique et le fait que le règlement écrit demande de respecter les dispositions du PaC transmis par l'Etat en mai 2019	Evitement/réduction
	Consommation d'espaces agricoles ou naturels	- Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) - Restriction du mitage des espaces naturels et agricoles pour assurer leur pérennité	Evitement/réduction
Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	Incidences potentielles sur la ressource en eau utilisée pour l'AEP	Préservation des périmètres de protection de captages et de leurs aires d'alimentation	Evitement
	Incidences potentielles sur le volume d'eaux pluviales à traiter issu des secteurs d'extension	Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, réseau séparatif, etc.) et traitement des eaux si nécessaire	Réduction
	Incidences potentielles en termes de traitement des eaux usées	Classement en zone 2AU du secteur d'extension localisé à Heimersdorf, dans l'attente du raccordement de la commune au réseau d'assainissement collectif (2022)	Evitement
	Incidences potentielles sur le fonctionnement des cours d'eau	Respect d'une marge de recul par rapport aux berges (règlement et absence d'incidences des zones AU) Préservation des continuités écologiques existantes et notamment des ripisylves à travers l'inscription en zone N et l'article L151-23	Evitement
	Incidences potentielles sur les zones humides remarquables et ordinaires	Préservation des zones humides remarquables et des zones humides ordinaires (évitement ou prise en compte dans les OAP)	Evitement/réduction
Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	Augmentation du trafic routier lié à la croissance démographique et au développement économique	Limiter les émissions de polluants et de GES liés à l'usage de la voiture individuelle à travers l'intégration des transports collectifs, des mobilités douces, de la mixité fonctionnelle	Réduction
Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	Incidences potentielles liées à une mauvaise intégration paysagère du futur bâti	Dispositions du règlement et des OAP sectorielles pour une qualité du bâti et un accompagnement végétal des opérations	Evitement/réduction
	Incidences potentielles sur des éléments appartenant au patrimoine historique, culturel, paysager	Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes (L151-19 et 23)	Evitement

	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	Incidences potentielles en termes d'exposition de la population à des nuisances	- Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées - Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur avec pollution du sol avérée ou potentielle - Secteurs d'extension résidentielle non exposés à un champ électromagnétique ou OAP demandant d'éviter l'implantation d'établissements sensibles (santé, accueil d'enfants...) à proximité immédiate des lignes électriques à haute ou très haute tension - Une zone AU résidentielle (à Hirtzbach) partiellement concernée par un périmètre de réciprocité agricole ; l'OAP de cette zone prévoit un recul des constructions	Evitement
--	--	---	--	-----------

10 INDICATEURS DE SUIVI

10.1 Contexte

Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable. Au regard des cibles choisies (incidences du PLUi et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

10.2 Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer la mise en œuvre du PLUi au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et/ou service instructeur
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales et/ou service instructeur
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales et/ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales et/ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et/ou service instructeur

Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et/ou service instructeur
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales
Ressource en eau	Capacité du système d'assainissement collectif - Situation des stations d'épuration en termes de conformité (en performance et en capacité et en réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie)	Ensemble du territoire	Annuelle	Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de la Transition écologique et solidaire (mise à jour annuelle)
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE et/ou étude spécifique
Protection des paysages	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et/ou service instructeur
Protection de la biodiversité	Etat des ripisylves	La commune	Triennale	Bureau d'études, Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou données communales

11 DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

11.1 Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

Dans un premier temps, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les atouts et les sensibilités du territoire propres à chaque thématique environnementale et donc de faire ressortir les enjeux au regard de la mise en œuvre du PLUi. Les documents du PLUi ont été élaborés en prenant en compte les différents enjeux environnementaux.

Afin de vérifier cette bonne prise en compte et l'existence d'éventuelles incidences, l'évaluation des documents a été menée à l'aide de plusieurs grilles d'analyse croisant, avec les enjeux environnementaux : les orientations du PADD, le zonage et le règlement, les OAP thématiques et sectorielles, les protections spécifiques.

Un des outils particulièrement utilisé est l'outil SIG (système d'information géographique), qui a été très utile pour analyser les incidences du zonage, notamment des secteurs d'extension. Une liste exhaustive de zonages représentant chacun un enjeu ou une donnée environnementale a été élaborée, permettant de superposer les différents enjeux environnementaux avec le zonage. Ce croisement a été réalisé à plusieurs stades d'avancement du zonage.

Par ailleurs, des investigations de terrain ont été menées et des contacts ont été pris auprès de différents acteurs afin de compléter la caractérisation des enjeux et des incidences (cf. section suivante).

11.1.1 Investigations de terrain

Des investigations de terrain ont été réalisées à différents stades du processus d'évaluation environnementale : au moment de l'élaboration de l'état initial de l'environnement puis dans la phase d'analyse des incidences du zonage et tout particulièrement des secteurs d'extension.

Dans un premier temps, un écologue a parcouru le territoire au cours de l'été 2018 afin d'appréhender les sensibilités écologiques identifiées à travers l'analyse bibliographique mais également et surtout dans le but de décliner les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT du Sundgau. Cela a permis de décrire et cartographier les éléments physiques à préserver pour ce qui concerne les corridors fonctionnels, et de proposer des couloirs à préserver de toute urbanisation pour un rétablissement futur des corridors non fonctionnels.

La même année, une visite du territoire a permis de caractériser les éléments constitutifs du paysage, afin de pouvoir décrire ses différentes composantes, mais également de mettre en évidence les différentes unités et les enjeux et sensibilités propres à cette thématique.

Dans un second temps, lors du travail portant sur le zonage, des investigations plus spécifiques ont été menées.

Ainsi, les zones d'extension potentiellement humides (d'après la cartographie des zones à dominante humide) ont fait l'objet d'un diagnostic de type « zones humides » fin 2018, afin de confirmer ou infirmer ce caractère humide. Ce diagnostic a été effectué sur la base des critères réglementaires qui permettent de définir une zone humide (critères de végétation et de sol). Ce diagnostic, daté de janvier 2019, est présenté en annexe de ce rapport.

Des investigations complémentaires ont été menées en septembre 2019 sur 4 secteurs (zone 1AU Rue du Château à Carspach et les trois zones agricoles constructibles concernées par la cartographie des zones à dominante humide). Ce diagnostic, daté de septembre 2019, est également présenté en annexe de ce rapport.

Les zones d'extension (zones AU) ont fait l'objet d'un diagnostic portant sur leur biodiversité. A cette fin, une visite de chacune des zones a été menée par un écologue au cours de l'automne 2018. Ce diagnostic a visé à caractériser la présence éventuelle d'habitats favorables à une biodiversité dite « ordinaire », dans le but d'éviter, réduire, voire compenser les incidences qui seraient jugées notables. Ce diagnostic est également présenté en annexe de ce rapport.

11.2 Sources utilisées et acteurs mobilisés

11.2.1 Sources

De multiples sources ont été mobilisées tout au long de la démarche d'évaluation environnementale. Pour aboutir dans un premier temps à un état des lieux complet de la situation en environnementale du territoire étudié, et mettre en évidence les enjeux environnementaux ; afin d'apprécier les incidences éventuelles du PLUi sur ces derniers.

La liste bibliographique ci-dessous, relativement exhaustive, comprend donc les sources utilisées pour la rédaction de ce présent tome ainsi que celui relatif à l'état initial de l'environnement.

Parmi ces sources, certaines permettent de consulter des cartographies dynamiques, mettent à disposition des données cartographiques téléchargeables (données SIG) ou consultables (flux dynamiques). Ces données ont été utilisées dans le cadre de l'élaboration des cartes et de l'analyse des incidences.

Déclinaisons régionales des Plans Nationaux d'Actions

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r251.html
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'ex-région Alsace, dont Schéma Régional Eolien
(approuvé le 29 juin 2012)

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Alsace (approuvé le 22 décembre 2014)

Faune Alsace

faune-alsace.org

Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles
(2002)

GéoGrandEst

www.geograndest.fr / data.gouv.fr

Cartographie interactive des Sols d'Alsace
BdZDH-2008 CIGAL v1

Geoportail

www.geoportail.gouv.fr

Géorisques

www.georisques.gouv.fr
Données relatives aux risques, catastrophes naturelles

Gest'eau

www.gesteau.fr
Documents du SAGE de la Largue

Infogeo68

infogeo68.fr

INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel

ADEME

Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets, 2018, 115 pages.

Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA)

www.araa-agronomie.org/thematiques/guides-des-sols-d-alsace.html
Guide des sols d'Alsace

Atlas des patrimoines

atlas.patrimoines.culture.fr
Périmètres de protection de monuments historiques, Périmètres délimités des abords de monuments historiques, Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Atlas des Paysages d'Alsace

www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Base de données du patrimoine monumental français (base Mérimée)

www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections

Base de données BASOL

basol.developpement-durable.gouv.fr
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics,
à titre préventif ou curatif

BRGM

infoterre.brgm.fr
Cartes géologiques au 1/50 000

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

Schéma départemental d'alimentation en eau potable (décembre 2006)

DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) Grand Est

draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB
Programme régional de la forêt et du bois, Projet (version du 14 septembre 2018)

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/base-des-installations-classees-a15581.html
Base des installations classées

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-r212.html

inpn.mnhn.fr/

Zonages et informations liés au milieu naturel

Ministère des Solidarités et de la Santé

solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

Résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable en ligne, commune par commune

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, site SERVICES eaufrance

www.services.eaufrance.fr

Chiffres et Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

OMS

www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2018/press-information-note-on-the-launch-of-the-who-environmental-noise-guidelines-for-the-european-region

Nouvelles lignes directrices sur le bruit pour l'Europe (octobre 2018)

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021, BASSIN RHIN, novembre 2015

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-des-a15509.html

Portail d'information sur l'assainissement communal

assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Données et état de conformité sur les stations d'épuration

Préfecture du Haut-Rhin – Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral 21 février 2013 de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le Haut-Rhin

Cartes stratégiques du bruit (approuvées le 14 août 2014)

Information des acquéreurs et des locataires (IAL) sur les risques et les pollutions, dont informations sur le PPRi du Bassin versant de l'III

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau de voies routières et ferrées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (approuvé le 6 novembre 2015)

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux routes départementales (objet d'une consultation publique en 2016)

Porter à connaissance départemental de l'Etat et annexes, avril 2017

Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin (approuvé le 30 octobre 2012)

Trafic routier (année 2016)

Voies à grande circulation

SCoT du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017

www.pays-sundgau.fr/enquete-publique-scot-sundgau.htm

SDAGE Rhin-Meuse 2016-2011 (approuvé le 30 novembre 2015)

eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

Dont Tome2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district du Rhin et Tome 4, Orientations fondamentales et dispositions

Carte globale Bassin Rhin-Meuse

carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_bassin_rhin-meuse.map

Zones humides remarquables du SDAGE

SINOE Déchets

www.sinoe.org

Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin

www.smra68.net

Les épandages de matières résiduelles organiques dans le Haut-Rhin en 2017, juin 2018

Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM)

rhin-meuse.eaufrance.fr

Etat qualitatif, objectif DCE et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles

Activités industrielles avec émissions dans les milieux aquatiques

11.2.2 Acteurs

Des échanges ont été menés avec les acteurs suivants, dont la Communauté de communes Sundgau, maître d'ouvrage de l'élaboration du PLUi. Ces échanges ont permis d'obtenir des données et informations sur chacune des thématiques citées.

Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est

Délégation Territoriale Alsace

Santé publique - Santé et risques environnementaux

Données sur les captages AEP

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

- Service Eau, Épuration, Équipements ruraux :
Actualisation du Schéma départemental d'alimentation en eau potable (septembre 2017)

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
du Haut-Rhin**

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Données ICPE agricoles

Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin

- Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Conformité des stations d'épuration et du réseau de collecte
- Mission d'Intelligence Territoriale
Etudes géospatiales environnement et transports
Cartes de bruit stratégiques

12 ANNEXES

12.1 Diagnostics « Zones humides » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation

Cf. rapports spécifiques.

12.2 Diagnostic « biodiversité » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation

Commune d'Aspach

Zone 1AUe « Rue du Chêne »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement dominé par les pratiques agricoles intensives à l'exception d'une parcelle de jardin abritant un alignement d'arbres à l'extrémité est de la zone.



Figure 2 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1 AUx "Rue des Chênes à l'automne 2018. Aspach, octobre 2018.

Biodiversité :

Seule la parcelle de jardin avec alignement d'arbres est susceptible d'accueillir quelques espèces de biodiversité ordinaire. Le reste de la zone concerne uniquement une culture de maïs et est ainsi peu favorable à la biodiversité, même ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx « Rue du Chêne » va entraîner un impact négligeable sur le milieu naturel.

Commune d'Altkirch

Zone 1AU « Rue Brûlée »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est composée d'un bosquet de feuillus, issu de l'arrêt de la gestion d'anciens vergers abritant encore quelques clairières. Le reste de la zone est dominée par la maïsiculture.



Figure 3 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1AU "Rue Brûlée à l'automne 2018. Altkirch, octobre 2018.

Biodiversité :

La partie nord de la zone concerne une zone de bosquet ayant pris place sur d'anciens vergers après l'arrêt de leur gestion.

Ce couvert arbustif dense, au sein duquel subsiste quelques petites clairières abritent très certainement une diversité faunistique et floristique non négligeable dont potentiellement quelques espèces protégées (avifaune notamment).

La partie sud, exploitée intensivement pour la maïsiculture est peu attractive pour la biodiversité.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte et moyenne

La portion nord de la zone 1AU, recouverte par un habitat de type bosquet, est susceptible de fournir des éléments physiques favorables au moins pour le repos de l'espèce.

L'absence d'éléments physiques favorables pour la reproduction de l'espèce est à vérifier.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne

Le site n'est pas favorable à la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue Brûlée » va entraîner :

- La perte d'une superficie d'environ 1,4 ha de bosquets, habitats biologiques utilisables par la biodiversité ordinaire.

Zone 1AU « Rue du Roggenberg »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est occupée sur une partie de sa frange ouest par un bosquet résiduel de Chênaie-Charmaie abritant encore quelques gros arbres.

Le reste de la zone est occupée par le stade de football ainsi que par une parcelle de cultures au sein de laquelle subsiste une haie.



Figure 3 : vue de l'occupation actuelle d'une partie de la zone 1AU « Rue du Roggenberg » à l'automne 2018. Altkirch, octobre 2018.

Biodiversité :

Le boisement résiduel de Chênaie-charmaie en place sur la frange ouest de la zone présente des dispositions intéressantes pour la biodiversité ordinaire et tout particulièrement pour les petits passereaux qui doivent trouver dans ce secteur des sites propices à leur nidification.

A l'est de la zone, une haie subsiste au sein de l'espace agricole, celle-ci présente également un intérêt pour la biodiversité ordinaire en offrant des sites de reproduction et de refuge pour la petite et moyenne faune.

Le complexe sportif et les parcelles agricoles vouées à la maïsiculture ne présentent que des intérêts très limités pour la biodiversité ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte le tiers Est la zone

Le site ne présente que peu de dispositions favorables pour le Sonneur à ventre jaune, les habitats en présence n'étant pas en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne

Le site ne présente pas de disposition particulièrement favorable pour la nidification du Milan royal, le site étant soumis à de nombreux dérangement du fait de la présence du stade de football.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue du Roggenberg » va entraîner :

- La consommation d'une superficie d'environ 8 900 m² d'habitat de chênaie-charmaie,
- Un linéaire d'environ 170 mètres de haie.

Zone 1AU « Rue du Roggenberg sud »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est totalement occupé par des zones de grandes cultures.

Biodiversité :

Les parcelles agricoles vouées à la maïsiculture ne présentent que des intérêts très limités pour la biodiversité ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte le tiers Est la zone

Le site ne présente pas de dispositions favorables pour le Sonneur à ventre jaune, les habitats en présence n'étant pas en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne

Le site ne présente pas de disposition particulièrement favorable pour la nidification du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue du Roggenberg sud » va entraîner des impacts minimes sur la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Zone 1AU « Avenue du Maréchal Foch »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est entièrement occupée par des activités de cultures intensives

Biodiversité :

L'homogénéité de la parcelle agricole limite fortement le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Avenue du Maréchal Foch » va entraîner des impacts minimes sur la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Zone 1AUea « rue du 3^{ème} Zouave »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone majoritairement dominée par des parcelles de cultures à l'exception de la pointe ouest où subsiste une portion de parcelle de prairie de fauche entourée de haies.



Figure 4 : vues de l'occupation du sol au sein de la zone 1 AUea à l'automne 2018. Altkirch, octobre 2018.

Biodiversité :

La majeure partie du site est concernée par des pratiques agricoles intensives, peu favorables à l'installation de la biodiversité, même ordinaire.

Néanmoins une portion de parcelle de prairie de fauche entourée d'éléments arbustifs subsiste dans sa pointe sud-ouest. Au-delà de son intérêt pour l'infiltration des eaux de ruissellement, de son potentiel d'accueil pour la biodiversité ordinaire, ce site s'inscrit dans la trame verte du secteur en prolongeant l'ensemble de boisement – prairies du Klosterwald qui forme une coulée verte autour de la butte du Schweighof.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUea va entraîner :

- La consommation d'une superficie d'environ 8 040 m² d'habitat de prairie de fauche.

Zone 2AU « Rue du 2^{ème} Cuirassier »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement occupée par des pratiques agricoles intensives (maïs) ; la partie nord est bordée d'un alignement d'arbres et d'une haie basse faisant la transition avec la zone urbaine.



Figure 5 : vues de l'occupation actuelle de la zone 2AU à l'automne 2018. Altkirch, octobre 2018.

Biodiversité :

Le site est très majoritairement dominé par la maïsiculture et donc peu propice à l'installation d'une biodiversité même ordinaire.

On notera la présence d'un alignement d'arbres et d'une haie faisant l'interface entre les zones de cultures et la rue Charles Edouard Amiot, revêtant un attrait plus paysager qu'écologique. L'urbanisation de cette zone devrait être le prétexte pour renforcer la densité de haies du secteur notamment au nord et à l'est de la zone.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité forte pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU va entraîner des impacts minimes sur la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Commune de Carspach

Zone 1AU « Rue du Petit Bois »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement dominé par des cultures de maïs et de céréales à paille à l'exception d'une petite bande de prairie de fauche située au nord-ouest de la zone.



Figure 6 : vue de l'occupation actuelle de la zone 1 AU "Rue du Petit Bois" à l'automne 2018. Carspach, octobre 2018.

Biodiversité :

Site majoritairement dominé par la maïsiculture et donc peu propice à l'installation d'une biodiversité même ordinaire.

Une petite parcelle de prairie de fauche améliorée complète l'occupation du sol. Celle-ci présente peu de disposition favorable pour la biodiversité.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone est concernée marginalement par le Corridor Écologique « à restaurer » n°C325.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue du Petit Bois » va entraîner des impacts minimes sur la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Zone 1AU « Rue du Château »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est composé d'une pâture équine à faible pression de pâturage dont la partie basse, qui malgré un fort drainage, présente des caractéristiques de zones humides, notamment dans sa partie basse en relation avec le Dorfbach.



Figure 7 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1 AU « Rue du Château » à l'automne 2018. Carspach, octobre 2018.

Biodiversité :

Le site est composé d'une pâture équine à faible pression de pâturage dont la partie basse, qui malgré un fort drainage, présente des caractéristiques de zones humides. Cette portion humide est susceptible d'abriter des espèces patrimoniales typiques des zones humides.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

La présence d'habitats humides et la proximité de la ripisylve du Dorfbach, offre des possibilités de reproduction et de repos pour le Sonneur à ventre jaune. L'absence de l'espèce sur la zone devra être confirmée par une étude spécifique.

2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue du Château » est susceptible d'avoir des incidences sur des zones humides ainsi que sur de la faune ou de la flore « ordinaire » voire patrimoniale.

L'urbanisation de la zone va entraîner la consommation d'environ 8 400 m² de surface en herbe.

Zone 1AU « Rue des Seigneurs »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site présente une alternance de zones cultivées (largement majoritaires) et de bandes de prairie de fauche améliorée.

Quelques arbres fruitiers subsistent sur la partie ouest.

Le potentiel pour la biodiversité ordinaire est globalement faible.



Figure 8 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1AU "Rue des Seigneurs" à l'automne 2018.
Carspach, octobre 2018.

Biodiversité :

La prédominance des zones de cultures limite fortement l'installation d'une biodiversité diversifiée ; les bandes prairiales semblent également peu attractives du fait de la faible superficie qu'elles occupent.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Rue des Seigneurs » n'aura qu'un impact négligeable sur la biodiversité du fait de la forte artificialisation de l'ensemble des habitats concernés par le projet d'aménagement.

Zone 2AU « Rue des gazons »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Ensemble de pâtures, de fond de jardin et d'une bande de prairie améliorée.



Figure 9 : vues de l'occupation actuelle de la zone 2AU à l'automne 2018. Carspach, octobre 2018.

Biodiversité :

L'ensemble ne présente qu'un intérêt limité pour la biodiversité ordinaire notamment du fait du caractère anthropisé du secteur.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « rue des gazons » à Carspach va entraîner des impacts minimes sur la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées.

On notera toutefois la consommation de 5 610 m² de surface en herbe.

Zone 2AUe

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est composé d'une succession de parcelles agricoles, cultivées de manière intensive. Seule une parcelle de pâture équine peu intensive est à signaler dans la partie ouest de la zone.



Figure 10 : vues de l'occupation actuelle de la zone 2AUe à l'hiver 2018. Carspach, mars 2018.

Biodiversité :

Site presque exclusivement dominé par les pratiques agricoles intensives, ne présentant que peu d'intérêt pour la biodiversité ordinaire.

Seule l'extrémité sud-ouest, constitué d'une prairie équine à faible pression de pâturage et ponctuée de haie présente un intérêt pour la biodiversité ordinaire et notamment pour l'avifaune. Ce secteur devrait être conservé et intégré à l'aménagement paysager du secteur.

Cette zone devrait servir de base pour le rétablissement du corridor C325, l'urbanisation de l'ensemble de la zone empêchant à termes toute fonctionnalité écologique entre la ripisylve de l'III et le massif forestier du Schoenholz.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

Majoritairement dominée par des cultures intensives, l'urbanisation n'aura que des impacts négligeables sur la biodiversité.

Toutefois la portion ouest de la zone, composée d'une pâture équine devrait être conservée afin de conserver un potentiel de dispersion pour la faune, cette zone devant idéalement servir de base pour la restauration du corridor écologique C325, qui dans sa configuration actuelle n'est pas fonctionnel.

Commune d'Hirtzbach

Zone 1AU et 1AUp « Rue de Carspach »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Site dominé par l'agriculture intensive limitant fortement le potentiel pour l'installation de la biodiversité, même ordinaire.

On notera également l'intégration à cette zone, de fond de jardin et d'une haie séparant les habitations de la zone agricole.

Biodiversité :

Cette zone, majoritairement dominée par les pratiques agricoles intensives, ne présente qu'un attrait négligeable pour la biodiversité même commune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation n'aura que des impacts négligeables sur la biodiversité.

Zone 1AUa « Rue du 21 Novembre »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Site majoritairement dominé par une prairie de fauche. On notera également la présence d'une ancienne grande en bois dominée par un bosquet de saules de haute taille.

Biodiversité :

En fonction de l'état de conservation de la zone de prairie, celle-ci peut présenter un attrait potentiel pour l'entomofaune.

D'autre part le bosquet de saules de grande taille situé à l'arrière du bâtiment en bois est susceptible d'accueillir des sites de reproduction au moins pour l'avifaune, voire à servir de gîte pour les chiroptères.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

Une évaluation du potentiel d'accueil pour la biodiversité protégée devra être réalisée avant les procédures d'aménagement de la zone.

Commune d'Hirsingue

Zone 1AU « rue du Coteau »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone concernée est constituée d'une parcelle de maïs qui occupe 2/3 de la superficie totale, d'une exploitation agricole et de ses dépendances ainsi qu'une parcelle de pâture à l'extrémité est de la zone.

Biodiversité :

L'ensemble est globalement peu favorable à l'installation de la biodiversité, même si les quelques arbres ponctuant la partie est de la zone sont susceptibles de servir de support pour la nidification de l'avifaune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie marginale de la zone.

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur n'aura qu'un impact négligeable sur la biodiversité.
L'urbanisation entraînera la destruction d'environ 1 500 m² de surface enherbée.

Zone 1AU « Rue du Roggenberg »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Ce site est occupé par des zones de prairie de fauche, ainsi que par un ancien verger abandonné. Cette zone se situe dans le prolongement d'un complexe prairial épargné par l'artificialisation de l'agriculture intensive qui borde le massif forestier du Kaibhoelzle dont une partie est classée en ZNIEFF.



Figure 11 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1AU à l'automne 2018. Hirsingue, octobre 2018.

Biodiversité :

La relative naturalité de ces milieux ainsi que la présence d'éléments physiques favorables à la biodiversité ordinaire (ancien verger) pourraient ainsi abriter une biodiversité ordinaire diversifiée (plantes, reptiles, insectes et oiseaux).

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur va entraîner la consommation d'une superficie **d'un peu plus d'un hectare de prairie de fauche et d'anciens vergers**, habitats potentiellement utilisables par la biodiversité ordinaire, voire patrimoniale.

Zone 1AU « Rue de Bettendorf »

Occupation du sol

Habitats biologiques

L'ensemble de la zone est occupé par des prairies de fauche.



Figure 12 : vue de l'occupation actuelle de la zone 1AU « rue de Bettendorf » à l'automne 2018. Hirsingue, octobre 2018.

Biodiversité :

Le site est concerné en totalité par des surfaces en herbe de type prairie de fauche. Ce type de milieu, en fonction de son degré d'artificialisation est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales, notamment de flore.

En l'état actuel des connaissances, il est difficile de se prononcer sur les enjeux réels de la zone.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Zone 1AUa « Rue de Bâle »

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur entraînera la destruction de 7 700 m² de prairie de fauche.

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement occupée par des zones d'agriculture intensive.

On notera toutefois la présence d'une bande de prairie de fauche bordée d'un alignement de fruitiers sur l'extrémité ouest de la zone. Cette parcelle est susceptible d'abriter quelques espèces animales communes.



Figure 13 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1AUa « rue de Bâle » à l'automne 2018. Hirsingue, octobre 2018.

Biodiversité :

Le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire, est particulièrement restreint sur ces secteurs, à l'exception de la zone de prairie et de vergers dont les caractéristiques pourraient permettre la reproduction ou le repos de quelques espèces animales.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

Le site est marginalement concerné par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse »

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur n'aura globalement qu'un impact négligeable sur la biodiversité.

Toutefois cette urbanisation entrainera la consommation d'une surface de prairie de fauche de 3 200 m²

Zone 1AUe « Usine Lang »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Cette zone est occupée par un ensemble de prairie de fauche, de pâtures et de vergers plus ou moins entretenus qui forme un secteur conservant une certaine naturalité entre les zones d'agriculture intensive et l'urbanisation d'Hirsingue.



Figure 14 : vues de l'occupation actuelle de la zone 1AUe à l'automne 2018, à gauche on notera les zones de vergers et à droite les faciès de prairie. Hirsingue, octobre 2018.

Biodiversité :

La présence simultanée d'une prairie et de structures favorables à la nidification ou au repos de la petite et moyenne faune forme ainsi un ensemble potentiellement favorable à son occupation par une diversité d'espèces animales, voire végétales, si les prairies ne sont pas trop artificialisées.

En l'état actuelle des connaissances il est difficile de se prononcer sur la valeur patrimoniale et l'enjeu local pour la biodiversité de cet ensemble ; la présence d'espèces patrimoniales et ou protégées sur la zone devrait être vérifiée avant toute urbanisation.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Sonneur à ventre jaune : potentialité moyenne pour une partie de la zone

Pas d'habitat favorable, ni pour la reproduction ni pour le repos du Sonneur à ventre jaune.

2) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur, en consommant un ensemble de prairies et de vergers est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité. Néanmoins en l'absence de données naturalistes plus conséquentes il est impossible de juger de l'enjeu écologique réel de cette zone.

Zone 2AU « Rue de Ferrette »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Cette zone forme une véritable dent creuse « verte » au sein de l'urbanisation de la commune, formée par les jardins et anciens vergers situés en fond de parcelle des habitations de la rue de Ferrette et de la rue de la Montagne. Ces sites sont majoritairement traités en jardins d'agrément voire en prairie sous vergers pour certaines parcelles.

Biodiversité :

Ces sites traités majoritairement en jardins d'agrément, ne doivent présenter qu'un intérêt limité pour la biodiversité, bien que certaines espèces communes, notamment d'oiseaux et de petits mammifères, doivent profiter des structures de nidification ou de repos offerts par les arbres et milieux herbacées de la zone.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Milan royal : potentialité moyenne pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur n'aura globalement qu'un impact négligeable sur la biodiversité.

Commune d'Heimersdorf

Zone AUa « Rue des Œillets »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement constitué d'une parcelle de prairie de fauche, ainsi que d'une bande de parcelle de culture.



Figure 15 : vues de l'occupation actuelle de la zone AUa « Rue des Œillets » à l'automne 2018.
Heimersdorf, octobre 2018.

Biodiversité :

La parcelle prairiale semble être améliorée ; néanmoins en l'état actuel des connaissances il est difficile de juger de l'état de conservation de la prairie et ainsi de son potentiel d'accueil pour la biodiversité. Toutefois l'absence d'éléments physiques utilisables par l'avifaune comme sites de nidification ainsi que l'isolement de la parcelle entre les zones urbaines et un contexte d'agriculture intensive doit fortement limiter le potentiel d'installation d'une biodiversité patrimoniale.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

1) PRA Milan royal : potentialité forte pour l'ensemble de la zone

Pas d'habitat favorable pour la reproduction du Milan royal.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur aura un impact relativement faible sur la biodiversité.

On notera que l'urbanisation du secteur entraînera la destruction d'une surface de prairie de fauche, a priori améliorée, d'environ 3 200 m².